

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
aire	.....	3 000 fr CFA
avion	Mauritanie .....	4 000 fr CFA
	France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
	autres pays .....	6 000 fr CFA
numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Prix annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
avril 1974 ..... Loi n° 74.071 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics .....	148
avril 1974 ..... Loi n° 74.072 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant prêt financier entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye pour la conservation du patrimoine culturel de la Mauritanie .....	150
avril 1974 ..... Loi n° 74.074 modifiant le décret n° 53.001 du 5 octobre 1953 portant code de la Santé publique .....	151
avril 1974 ..... Loi n° 74.075 rectificative de la loi n° 73.268 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour l'année 1974 .....	151

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République.

*Actes divers :*

avril 1974 ..... Décret n° 05/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....	161
avril 1974 ..... Décret n° 6/D/74 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ..	162
avril 1974 ..... Décret n° 74.049 portant nomination d'un directeur par intérim .....	162

	PAGES
1 <sup>er</sup> mars 1974 .... Décret n° 74.052 portant nomination d'un chef de service .....	162
2 avril 1974 ..... Décret n° 36.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	162
2 avril 1974 ..... Décret n° 74.078 organisant l'intérim du chef du service des études et de la législation..	
19 avril 1974 ..... Décret n° 39.74 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	162

#### Ministère des Affaires étrangères :

*Actes divers :*

21 février 1974 .... Décision n° 0324 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar .....	162
1 <sup>er</sup> avril 1974 .... Décision n° 0569 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Alger .....	162
15 avril 1974 ..... Décision n° 0705 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djiddah .....	162

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

*Actes divers :*

1 <sup>er</sup> mars 1974 .... Décret n° 74.051 portant nomination d'un chef de service .....	162
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Ministère de la Défense nationale :

*Actes divers :*

14 mars 1974 ..... Arrêté n° 139 portant admission à la retraite .....	162
------------------------------------------------------------------------	-----

	PAGES		PAGES		
25 mars 1974 .....	Arrêté n° 150 portant approbation du budget primitif de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Mauritanie .....	162	18 février 1974 .... Arrêté n° 087 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire élève .....	162	
<b>Ministère de l'Education nationale :</b>			18 février 1974 .... Arrêté n° 089 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes .....	162	
<i>Actes réglementaires :</i>			22 février 1974 .... Arrêté n° 094 portant radiation du tableau d'avancement de deux fonctionnaires .....	162	
20 mars 1974 .....	Arrêté n° 149 complétant l'arrêté n° 39 du 9 avril 1973 fixant les programmes des examens annuels de l'Ecole normale supérieure .....	163	22 février 1974 .... Arrêté n° 098 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	162	
28 mars 1974 .....	Arrêté n° 041 fixant la nature des épreuves de contrôle en vue du baccalauréat de la série lettres modernes, option arabe ....	163	22 février 1974 .... Arrêté n° 099 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	162	
<i>Actes divers :</i>			22 février 1974 .... Arrêté n° 101 infligeant un abaissement d'échelon à deux fonctionnaires .....	162	
20 mars 1974 .....	Arrêté n° 148 portant nomination des membres du comité technique chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les différentes sessions de 1974 .....	164	22 février 1974 .... Arrêté n° 102 portant radiation d'un fonctionnaire .....	162	
<b>Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :</b>			22 février 1974 .... Arrêté n° 103 portant révocation d'un fonctionnaire .....	162	
<i>Actes réglementaires :</i>			22 février 1974 .... Arrêté n° 104 portant révocation d'un fonctionnaire .....	162	
14 mars 1974 .....	Arrêté n° 033 fixant l'organisation interne de l'administration centrale du département de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses .....	164	22 février 1974 .... Arrêté n° 105 portant révocation d'un fonctionnaire .....	162	
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>			22 février 1974 .... Arrêté n° 106 infligeant une exclusion temporaire à deux fonctionnaires .....	162	
<i>Actes réglementaires :</i>			27 février 1974 .... Arrêté n° 110 portant nomination et titularisation des moniteurs de l'économie rurale .....	162	
1 <sup>er</sup> mars 1974 ....	Décret n° 74.053 fixant la valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires .....	164	27 février 1974 .... Arrêté n° 111 portant nomination des préposés des douanes stagiaires .....	162	
<i>Actes divers :</i>			27 février 1974 .... Arrêté n° 115 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire .....	162	
1 <sup>er</sup> février 1974 ..	Arrêté n° 062 portant radiation d'un fonctionnaire .....	164	27 février 1974 .... Arrêté n° 116 fixant la liste des candidats admis à l'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs .....	162	
1 <sup>er</sup> février 1974 ..	Arrêté n° 063 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge .....	164	27 février 1974 .... Arrêté n° 117 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs .....	162	
1 <sup>er</sup> février 1974 ..	Arrêté n° 066 portant licenciement d'un fonctionnaire .....	164	27 février 1974 .... Arrêté n° 118 fixant la liste des candidats déclarés admis à un concours de recrutement .....	162	
5 février 1974 ....	Arrêté n° 068 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	164	1 <sup>er</sup> mars 1974 .... Décret n° 74.047 portant nomination d'un secrétaire général par intérim .....	162	
5 février 1974 ....	Arrêté n° 069 portant rectificatif à l'arrêté n° 517 du 25 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	165	1 <sup>er</sup> mars 1974 .... Décret n° 74.048 portant nomination d'un directeur par intérim .....	162	
7 février 1974 ....	Arrêté n° 074 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	165	5 mars 1974 .....	Arrêté n° 121 portant exclusion définitive d'un élève fonctionnaire .....	162
11 février 1974 ....	Arrêté n° 078 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge .....	165	5 mars 1974 .....	Arrêté n° 122 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	162
14 février 1974 ....	Arrêté n° 136 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge .....	165	5 mars 1974 .....	Arrêté n° 125 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 033 du 21 janvier 1974 portant suspension de fonctions .....	162
18 février 1974 ....	Arrêté n° 085 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	165	11 mars 1974 .....	Arrêté n° 131 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge .....	162
18 février 1974 ....	Arrêté n° 086 portant nomination de certains préposés des douanes stagiaires ....	165	14 mars 1974 .....	Arrêté n° 031 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) .....	162
			14 mars 1974 .....	Arrêté n° 032 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) .....	162
			14 mars 1974 .....	Arrêté n° 132 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration .....	162
			14 mars 1974 .....	Arrêté n° 133 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge .....	162
			14 mars 1974 .....	Arrêté n° 134 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration .....	162

	PAGES
14 mars 1974 .....	Arrêté n° 138 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 171
18 mars 1974 .....	Arrêté n° 144 constatant la cessation pour cause de décès d'un moniteur ..... 171
26 mars 1974 .....	Arrêté n° 163 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires ..... 171
26 mars 1974 .....	Arrêté n° 160 portant titularisation de deux moniteurs stagiaires ..... 171
26 mars 1974 .....	Arrêté n° 166 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 171
26 mars 1974 .....	Arrêté n° 169 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes. 171
28 mars 1974 .....	Arrêté n° 040 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes ..... 171
28 mars 1974 .....	Arrêté n° 170 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège ..... 172
1 <sup>er</sup> avril 1974 .....	Arrêté n° 043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement. 172
4 avril 1974 .....	Arrêté n° 183 mettant un fonctionnaire à la disposition de son pays d'origine ..... 172
10 avril 1974 .....	Arrêté n° 190 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire ..... 173

#### Ministère des Finances :

##### *Actes divers :*

31 décembre 1973 ..	Décision n° 2.610 allouant une subvention. 173
14 mars 1974 .....	Décision n° 74.01 portant nomination des agents de la Banque centrale de Mauritanie qualifiés pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes ..... 173
15 mars 1974 .....	Décision n° 0441 allouant une subvention .. 173
3 avril 1974 .....	Arrêté n° 0182 portant règlement des intérêts de fonds placés au Trésor par l'O.P.T. pour 1972 ..... 173
3 avril 1974 .....	Décision n° 0575 portant exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire ..... 173
3 avril 1974 .....	Décision n° 0576 infligeant un avertissement à un fonctionnaire ..... 173
4 avril 1974 .....	Arrêté n° 1.844 portant ouverture d'un compte d'affectation spécial pour suivre les opérations relatives à l'accord de crédit I.D.A. 444 MAU. .... 173

#### Ministère de l'Intérieur :

##### *Actes divers :*

20 mars 1974 .....	Décision n° 0468 portant nomination d'un comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale ..... 174
22 mars 1974 .....	Arrêté n° 156 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la Garde nationale ..... 174
22 mars 1974 .....	Arrêté n° 158 portant acceptation de la démission d'un garde national ..... 174
1 <sup>er</sup> avril 1974 .....	Arrêté n° 175 portant radiation d'un gradé de la Garde nationale ..... 174
1 <sup>er</sup> avril 1974 .....	Arrêté n° 176 portant acceptation de la démission d'un garde national ..... 174

	PAGES
1 <sup>er</sup> avril 1974 .....	Arrêté n° 178 portant révocation de deux (2) élèves gardes ..... 174
15 avril 1974 .....	Décision n° 0708 mettant des fonds spéciaux à la disposition de l'inspecteur de la Garde nationale ..... 175

#### Ministère de la Justice :

##### *Actes réglementaires :*

14 février 1974 ....	Décret n° 74.044 portant organisation du concours pour le recrutement de cadis ..... 175
1 <sup>er</sup> mars 1974 ....	Décret n° 20.74 portant nomination de cadis suppléants ..... 176
1 <sup>er</sup> mars 1974 ....	Décret n° 21.74 portant réintégration dans la nationalité mauritanienne ..... 176
2 avril 1974 .....	Décret n° 74.076 désignant le juge d'instruction du tribunal spécial ..... 176
2 avril 1974 .....	Décret n° 30.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. M'Baye Fall, menuisier à Rosso ..... 176
2 avril 1974 .....	Décret n° 31.74 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M <sup>me</sup> Lala Jamilla, commerçante au marché de la capitale, Nouakchott ..... 176

#### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

##### *Actes divers :*

12 avril 1974 .....	Décret n° 74.084 portant nomination de certains fonctionnaires ..... 176
---------------------	--------------------------------------------------------------------------

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

##### *Actes divers :*

1 <sup>er</sup> mars 1974 .....	Décret n° 74.050 portant nomination d'un directeur par intérim ..... 177
14 mars 1974 .....	Arrêté n° 034 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales ..... 177

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV. — ANNONCES

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics dont la liste sera fixée par décret ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail annexé à la loi n° 63-023 du 23 janvier 1963.

ART. 2. — Les personnes morales de droit public visées à l'article premier ci-dessus ne sont pas soumises aux dispositions du Code du travail annexé à la loi n° 63-023 du 23 janvier 1963.

ART. 3. — Le 3° de l'article 9 de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° — Des agents auxiliaires pour les établissements dont la liste sera fixée par décret;

» — Des employés et ouvriers régis par le Code du travail pour les autres établissements publics. »

ART. 4. — Les personnels non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics sont des agents auxiliaires auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution.

ART. 5. — La qualité d'agent auxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public ne confère aucun droit à être intégré dans un corps de la fonction publique en dehors des règles prévues par les textes spécifiques pour l'accès à ces corps.

Toutefois, les agents auxiliaires peuvent être autorisés à se présenter aux concours professionnels d'accès à un établissement de formation pour le cycle correspondant à la catégorie de l'emploi qu'ils occupent, sous réserve d'avoir suivi le stage de perfectionnement prévu par l'article 32 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

### CHAPITRE 2. — GARANTIES ET SUJETIONS

ART. 6. — Pour l'application de la présente loi, il n'est fait aucune distinction entre les sexes.

ART. 7. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ne peuvent exercer une activité lucrative, sauf dérogation accordée par le ministre de la Fonction publique, ou avoir, directement ou par personne interposée, des intérêts directs ou indirects dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement qui l'emploie.

ART. 8. — Lorsque le conjoint d'un agent auxiliaire exerce une activité lucrative publique ou privée, déclaration doit en être faite au ministre de la Fonction publique ou au ministre de tutelle de la collectivité publique ou de l'établissement public intéressé. Cette autorité prend, s'il y a lieu, toute mesure propre à préserver les intérêts de l'administration.

ART. 9. — Les agents auxiliaires sont responsables à l'égard de leurs supérieurs de l'exécution des tâches qui leur sont confiées, de l'exercice de l'autorité qui leur est conférée et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent par les responsabilités propres à leurs subordonnés.

ART. 10. — Les agents auxiliaires doivent accepter les affectations qui leur sont notifiées par leurs supérieurs hiérarchiques. A cette occasion, ils ont droit au transport pour eux et leur famille dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

ART. 11. — Les agents auxiliaires sont soumis aux mêmes horaires que les fonctionnaires occupant des emplois analogues. Les travaux supplémentaires donnent lieu à une rétribution spéciale, s'ils ne sont déjà rémunérés par une indemnité de sujétion attachée à l'emploi occupé.

Ces agents ont également droit aux frais de mission dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

ART. 12. — Les agents auxiliaires sont soumis à l'obligation du secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

A ce titre, tout détournement, toute communication de pièces ou documents à des tiers sont interdits et les agents doivent s'abstenir de divulguer, révéler, commenter les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette règle peut entraîner une action disciplinaire sans préjudice de poursuites pénales le cas échéant.

Les agents ne peuvent être déliés du secret ou affranchis de la discrétion que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ou avec l'autorisation de l'autorité administrative qui les emploie.

ART. 13. — Toute faute commise par un agent auxiliaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions tout comportement contraire à l'honneur, à la probité, à de bonnes mœurs ou de nature à compromettre la dignité professionnelle expose son auteur à des sanctions disciplinaires sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la législation pénale.

L'ivresse publique dûment établie entraîne le licenciement de plein droit.

ART. 14. — Si un agent auxiliaire est poursuivi par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service, la collectivité qui l'emploie doit le couvrir des condamnations prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service entachée d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, l'agent supporte les conséquences éligibles de cette dernière.

ART. 15. — Les collectivités publiques sont tenues de protéger les agents auxiliaires contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leur qualité. Le cas échéant, le préjudice subi par l'agent doit être réparé par la collectivité.

Ces mêmes collectivités sont subrogées aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des dommages le remboursement des réparations versées à l'agent. Elles disposent, outre à cet effet d'une action directe qu'elles peuvent exercer au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

ART. 16. — Les agents auxiliaires peuvent exercer le droit syndical.

En ce qui concerne le droit de grève, ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 71-207 du 5 août 1971 relative à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires et à celles des textes réglementaires pris pour son application.

### CHAPITRE 3. — RECRUTEMENT ET LICENCIEMENT

ART. 17. — Nul ne peut être recruté en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public :

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonnes vie et mœurs;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il s'agit d'un citoyen mauritanien;
- s'il ne réunit les aptitudes physiques nécessaires pour l'exercice de la fonction ou de l'emploi qu'il sollicite et s'il n'est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil;
- s'il n'est âgé d'au moins seize ans et de quarante ans au plus.

ART. 18. — Avant de procéder au recrutement d'un agent auxiliaire, l'administration doit s'assurer par tous moyens appropriés de sa capacité à exécuter la tâche ou occuper l'emploi qui lui est destiné.

Les agents auxiliaires peuvent être appelés à suivre des stages de formation ou de perfectionnement avant leur entrée en fonction ou pendant leur activité.

ART. 19. — Les engagements peuvent être conclus à l'essai, pour une durée minimale de trois mois et une durée maximale d'un an. Jusqu'au terme de l'essai, il peut être mis fin à l'engagement sans préavis, par l'administration ou par l'intéressé.

Au terme de l'essai, l'agent auxiliaire ne peut être confirmé dans son emploi qu'après avoir subi un test professionnel.

ART. 20. — Un agent auxiliaire ne peut changer d'emploi ou de ministère utilisateur sauf dérogation prévue par décret.

ART. 21. — Les agents auxiliaires peuvent être licenciés de leur emploi pour incapacité professionnelle, pour raison disciplinaire ou pour suppression d'emploi. Dans ce dernier cas, ils ont droit à une indemnité de licenciement et ont priorité pour être engagés dans les emplois vacants correspondant à leurs capacités.

ART. 22. — Les agents auxiliaires peuvent démissionner de leur emploi en observant un préavis d'un mois pour les emplois subalternes, de deux mois pour les emplois moyens et de trois mois pour les emplois supérieurs.

Le même préavis s'impose à l'administration en cas de licenciement, sous réserve de l'application de l'article 29 ci-dessous.

### CHAPITRE 4. — REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ART. 23. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ont droit après service fait, à une rémunération dont le montant est fixé en fonction de l'emploi occupé et de l'expérience acquise.

ART. 24. — Les agents auxiliaires sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

### CHAPITRE 5. — CONGES ET PERMISSIONS

ART. 25. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ont droit à un congé annuel. Ce congé peut faire l'objet d'un report pour se cumuler avec le congé dû au titre de l'année suivante. Le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit.

ART. 26. — Les agents auxiliaires peuvent obtenir des congés pour maladie et des autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence pour des raisons familiales ou pour subir des examens.

ART. 27. — La femme agent auxiliaire a droit, le cas échéant, à un congé pour couches et allaitement.

ART. 28. — L'agent auxiliaire peut demander un congé sans rémunération pour motifs personnels. L'autorité ayant pouvoir pour accorder ce congé est celle ayant pouvoir pour engager l'agent.

Le congé sans rémunération peut être accordé pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et n'est pas en mesure de reprendre ses activités, l'Administration peut, après avis médical, soit le licencier, soit le mettre en congé sans rémunération.

### CHAPITRE 6. — REGIME DISCIPLINAIRE

ART. 29. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents auxiliaires sont :

- la réprimande,
- l'avertissement,
- la mise à pied, d'une durée maximum d'un mois,
- le licenciement avec préavis,
- le licenciement avec suppression du préavis en cas de faute lourde.

La mise à pied est privative de rémunération.

ART. 30. — Si l'agent fait l'objet de poursuites pénales, l'action disciplinaire peut être ajournée jusqu'à ce que le jugement de la juridiction saisie soit devenu définitif.

Toutefois, l'action disciplinaire fondée sur une faute professionnelle peut être entreprise indépendamment de l'action pénale.

ART. 31. — Lorsqu'il s'agit d'agents de l'Etat, la réprimande, l'avertissement et la mise à pied sont infligés par le ministre utilisateur. Pour ces agents en service dans les régions, les pouvoirs de ce ministre peuvent être délégués au gouverneur.

ART. 32. — Le licenciement par mesure disciplinaire d'un agent de l'Etat est prononcé par le ministre de la Fonction publique dûment saisi par le ministre dont relève cet agent.

ART. 33. — A l'égard des agents auxiliaires des collectivités locales, le pouvoir disciplinaire appartient au gouverneur.

A l'égard des agents auxiliaires des établissements publics, le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'établissement.

ART. 34. — Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'agent incriminé ait été appelé à présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

## CHAPITRE 7. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35. — A compter de sa promulgation, la présente loi sera applicable aux agents contractuels et décisionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics visés à l'article premier. Les contrats à durée déterminée seront considérés comme des engagements à l'essai au sens de l'article 19 ci-dessus mais les agents intéressés ne seront pas astreints au test professionnel prévu à cet article.

ART. 36. — Les conflits nés de l'application de la présente loi et des textes pris pour son application relèveront des juridictions administratives.

ART. 37. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les chapitres 3, 4, 5 et 6. Ces décrets seront soumis pour avis à un comité consultatif dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 38. — Les agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics visés par la présente loi restent régis par les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables jusqu'à la publication des décrets prévus à l'article 37 ci-dessus.

ART. 39. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974.  
MOKTAR ould DADDAH

*LOI n° 74-072 du 2 avril 1974, autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant prêt financier entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye pour la conservation du patrimoine culturel de la Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention du 13 chaâban 1393 (10 septembre 1973) portant prêt financier entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye pour la conservation du patrimoine culturel de la Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974.  
MOKTAR ould DADDAH

CONVENTION PORTANT PRET FINANCIER  
ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
ET LA REPUBLIQUE ARABE DE LIBYE  
POUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL  
DE LA R.I.M.

Les gouvernements de la République islamique de Mauritanie et de la République arabe de Libye,

Conscients de la communauté du destin arabe, et dans le but de consolider les relations culturelles et de raffermir les liens de fraternité islamique qui unissent les deux peuples ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République arabe de Libye accorde au gouvernement de la République islamique de Mauritanie un prêt financier d'un montant de 130 000 dinars libyens, destiné à la conservation du patrimoine culturel de la République islamique de Mauritanie et ce compte tenu de l'annexe 1.

ART. 2. — Le gouvernement arabe de Libye versera la somme visée à l'article premier un mois après la ratification du présent accord.

ART. 3. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie s'engage à rembourser ce prêt à compter du 1<sup>er</sup> février 1978, sur une période de vingt ans en tranches égales.

ART. 4. — Ce prêt est remboursable en dollars américains dont la parité sera fixée d'un commun accord au jour de la libération par la République arabe de Libye du montant du prêt consenti à la République islamique de Mauritanie.

ART. 5. — Le présent accord entre en vigueur à compter de sa ratification, conformément à la procédure légale en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Nouakchott, le 13 chaâban 1393 de l'hégire  
correspondant au 10 septembre 1973

Pour la République arabe de Libye,  
MOHAMED ALI TEBOU

Pour la République islamique de Mauritanie,  
Le ministre de la Culture et de l'Information :  
AHMED ould SIDI BABA

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION DU PRET CONSENTE  
A LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE  
CULTUREL MAURITANIEN

Le montant du prêt consenti par la République arabe de Libye à la République islamique de Mauritanie est destiné aux projets culturels suivants :

- Achats, photographie et impressions de manuscrits arabes anciens de valeur;
- Restauration des mosquées de Chinguetti, Ouadane, Tichitt, Oualata et Noudache;
- Exécution de fouilles archéologiques dans l'un des sites mauritaniens;
- Publication de revue culturelle arabe;
- Collection et enregistrement de l'art mauritanien ancien.

LOI n° 74-074 du 2 avril 1974, modifiant le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant code de la Santé publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre II du livre V du décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant code de la Santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 5-78 (bis). — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 575 du présent livre, l'Etat, par l'intermédiaire d'un établissement public spécialement organisé pour participer à la défense et à la promotion de la Santé publique peut être propriétaire d'une ou de plusieurs officines et des dépôts de médicaments ayant vocation à commercialiser les médicaments et autres produits relevant de leur spécialité à condition de faire gérer chacune des officines par un pharmacien et chacun des dépôts par un agent agréé par le ministre de la Santé. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974.  
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 74-075 du 2 avril 1974, rectificative de la loi n° 73-268 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour l'année 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1974.

#### CHAPITRE 2-2. — Assemblée nationale (matériel)

Art. 9. — Dépenses non renouvelables ..... 4.000.000

TOTAL des crédits annulés au chapitre 2-2 4.000.000

#### CHAPITRE 2-4. — Présidence de la République

Article premier. — Hôtel du Président de la République ..... 165.000

Art. 2. — Cabinet du Président de la République ..... 165.000

Art. 3. — Bureau de la presse ..... 40.500

Art. 4. — Entretien parcs et jardins ..... 70.500

Art. 5. — Frais de transports divers ..... 120.000

Art. 6. — Frais de transports aériens ..... 138.000

Art. 7. — Bureau études et documentation .... 501.600

Art. 8. — Service du R.A.C. .... 13.500

Art. 9. — Divers Hôtels ..... 44.400

Art. 10. — Direction du Protocole ..... 30.000

TOTAL des crédits annulés au chapitre 2-4 .. 1.288.500

#### CHAPITRE 3-2. — Services rattachés à la Présidence

Article premier. — Hôtels des secrétaires généraux ..... 38.400

Art. 2. — Service des conseils des ministres .. 32.100

Art. 3. — Service législation et « J.O. » ..... 220.500

Art. 4. — Direction des archives ..... 30.300

Art. 5. — Direction de la traduction ..... 208.500

Art. 6. — Contrôle financier ..... 105.000

Art. 7. — Direction de la tutelle régionale .... 5.700

Art. 8. — Frais de transports aériens ..... 24.000

Art. 9. — Frais fonctionnement administration des régions ..... 96.000

Art. 10. — Frais de transports divers des régions ..... 141.000

Art. 11. — Frais de réception des régions .... 120.000

Art. 12. — Service de la documentation ..... 150.000

Art. 13. — Equipement hangar archives ..... 150.000

TOTAL du chapitre 3-2 ..... 1.321.500

#### CHAPITRE 3-4. — Contrôles d'Etat

Article premier. — Hôtels ..... »

Art. 2. — Fonctionnement ..... 79.500

Art. 3. — Frais de transports divers ..... 31.500

Art. 4. — Frais de transports aériens ..... 19.500

Art. 5. — Hôtels adjoints contrôleurs ..... 12.000

TOTAL du chapitre 3-4 ..... 142.500

#### CHAPITRE 3-6. — Ministère de l'Intérieur

Article premier. — Hôtels ..... 20.700

Art. 2. — Fonctionnement administration centrale ..... 86.200

Art. 3. — Fonctionnement administration préfectorale ..... 960.000

Art. 4. — Frais de réception administration préfectorale ..... 129.000

Art. 5. — Frais transports administration centrale ..... 45.000

Art. 6. — Frais transports préfecture ..... 750.000

Art. 7. — Acquisition moyens de transport administration préfectorale ..... 780.000

Art. 8. — Transports protection civile ..... 22.500

Art. 9. — Transports aériens administration centrale ..... 60.000

Art. 10. — Renseignements généraux ..... 240.000

Art. 11. — Equipement départements ..... 360.000

Art. 12. — Fonctionnement protection civile .... 30.000

Art. 13. — Casernement sapeurs-pompiers ..... 264.000

Art. 14. — Service de la traduction ..... 30.000

TOTAL du chapitre 3-6 ..... 3.777.400

#### CHAPITRE 3-8. — Ministère de la Fonction publique et du Travail

Article premier. — Hôtels ..... 20.700

Art. 2. — Secrétariat ..... 29.200

Art. 3. — Frais de transports divers ..... 8.100

Art. 4. — Frais de transports aériens ..... 5.400

Art. 5. — Formation ouvrière et syndicale .... 60.000

Art. 6. — Service de la traduction ..... 30.000

TOTAL du chapitre 3-8 ..... 153.400

CHAPITRE 3-10. — *Direction de la Fonction publique*

Article premier. — Direction .....	180.000
Art. 2. — Abonnement .....	22.500
Art. 3. — Transports divers .....	45.000
Art. 4. — Transports aériens .....	42.000
TOTAL du chapitre 3-10 .....	289.500

CHAPITRE 3-12. — *Direction du Travail*

Article premier. — Direction du Travail .....	48.000
Art. 2. — Service de l'emploi .....	21.000
Art. 3. — Section formation syndicale .....	30.000
Art. 4. — Transports divers .....	42.000
Art. 5. — Transports aériens .....	18.900
Art. 6. — Equipement et fonctionnement .....	42.000
TOTAL du chapitre 3-12 .....	201.900

CHAPITRE 3-14. — *Ministère des Affaires étrangères*

Article premier. — Hôtel .....	20.700
Art. 2. — Secrétariat .....	24.000
Art. 3. — Administration centrale .....	270.000
Art. 4. — Frais de réception .....	57.000
Art. 5. — Frais de transports divers .....	60.000
Art. 6. — Frais de transports aériens .....	150.000
Art. 7. — Postes diplomatiques .....	2.775.000
Art. 8. — Loyers et charges .....	»
Art. 9. — Intercapitales, consulats Abidjan .....	750.000
Art. 10. — Achat de voitures, Paris et autres ambassades .....	300.000
Art. 11. — Exercices clos, Djéda .....	»
Art. 12. — Conférences des ambassadeurs .....	180.000
Art. 13. — Fonds spéciaux .....	90.000
Art. 14. — Equipement, fonctionnement, créations nouvelles .....	375.000
Art. 15. — Service de la traduction .....	30.000
TOTAL du chapitre 3-14 .....	5.081.700

CHAPITRE 4-2. — *Ministère de la Justice*

Article premier. — Hôtel .....	»
Art. 2. — Secrétariat .....	»
Art. 3. — Frais de transports .....	»
Art. 4. — Equipement .....	»
Art. 5. — Service de la traduction .....	»
TOTAL du chapitre 4-2 .....	»

CHAPITRE 4-4. — *Administration judiciaire et pénitentiaire*

Article premier. — Fonctionnement direction .....	»
Art. 2. — Etablissements pénitentiaires .....	»
Art. 3. — Rédaction et traduction des codes .....	»
Art. 4. — Transports divers .....	»
Art. 5. — Transports aériens .....	»
Art. 6. — Service du Chraa .....	»
TOTAL du chapitre 4-4 .....	»

CHAPITRE 4-6. — *Tribunaux de Cadis*

Article premier. — Fonctionnement .....	»
Art. 2. — Frais d'équipement .....	»
Art. 3. — Frais de transports .....	»
TOTAL du chapitre 4-6 .....	»

CHAPITRE 4-8. — *Tribunaux de première instance*

Article premier. — Fonctionnement tribunaux de droit moderne .....	»
Art. 2. — Fonctionnement tribunaux du droit musulman .....	»
Art. 3. — Dépenses équipement .....	»
Art. 4. — Frais de transports divers .....	»
Art. 5. — Frais de transports aériens .....	»
Art. 6. — Avantages en nature .....	»
TOTAL du chapitre 4-8 .....	»

CHAPITRE 4-10. — *Juridictions de Nouakchott*

Article premier. — Hôtel président Cour suprême .....	»
Art. 2. — Fonctionnement Cour suprême .....	»
Art. 3. — Fonctionnement parquet général .....	»
Art. 4. — Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat .....	»
Art. 5. — Fonctionnement tribunal première instance .....	»
Art. 6. — Fonctionnement tribunal du travail .....	»
Art. 7. — Fonctionnement tribunal spécial .....	»
Art. 8. — Frais de justice .....	»
Art. 9. — Avantages en nature .....	»
Art. 10. — Transports divers .....	»
Art. 11. — Dépenses d'équipement .....	»
Art. 12. — Equipement tribunal spécial .....	»
TOTAL du chapitre 4-10 .....	»

CHAPITRE 5-2. — *Garde nationale*

Article premier. — Inspection centrale .....	45.000
Art. 2. — Sous-inspections régionales .....	1.150.000
Art. 3. — Garde nationale .....	1.700.000
Art. 4. — Centre d'instruction .....	50.000
Art. 5. — Service autos .....	500.000
Art. 6. — Renseignements .....	50.000
Art. 7. — Transports définitifs (mutations et retraites) .....	75.000
TOTAL du chapitre 5-2 .....	2.895.000

CHAPITRE 5-4. — *Direction de la Sûreté nationale*

Article premier. — Direction de la Sûreté nationale .....	50.000
Art. 2. — Commissariats et renseignements généraux .....	800.000
Art. 3. — Ecole nationale de police .....	1.000.000
Art. 4. — Nouvelles créations .....	500.000
Art. 5. — Entretien des véhicules .....	500.000



Art. 6. — Frais de transports aériens .....	47.400
Art. 7. — Achat de véhicules .....	300.000
TOTAL du chapitre 5-4 .....	1.869.300

CHAPITRE 5-6. — *Ministère de la Défense nationale*

Article premier. — Hôtels .....	25.200
Art. 2. — Secrétariats .....	36.600
Art. 3. — Inspection des forces armées .....	21.600
Art. 4. — Frais de transports divers .....	30.000
Art. 5. — Frais de transports aériens .....	18.000
Art. 6. — Fonds spéciaux .....	90.000
Art. 7. — Entretien des immeubles .....	30.000
Art. 8. — Service de la traduction .....	30.000
Art. 9. — Frais des contentieux .....	150.000
TOTAL du chapitre 5-6 .....	431.400

CHAPITRE 5-8. — *Armée nationale*

Article premier. — Fonctionnement armée terrestre .....	6.390.000
Art. 2. — Fonctionnement aviation .....	1.803.000
Art. 3. — Fonctionnement marine nationale ..	1.800.000
Art. 4. — Fonctionnement compagnie du génie ..	1.650.000
Art. 5. — Frais de transports divers .....	225.000
Art. 6. — Frais de transports aériens .....	255.000
Art. 7. — Préparation militaire .....	420.000
Art. 8. — Equipement marins .....	570.000
Art. 9. — Entretien des immeubles .....	307.500
Art. 10. — Interventions diverses .....	3.360.000
TOTAL du chapitre 5-8 .....	16.780.500

CHAPITRE 5-10. — *Gendarmerie nationale*

Article premier. — Frais de fonctionnement ....	3.606.300
Art. 2. — Frais de transports divers .....	90.000
Art. 3. — Frais de transports aériens .....	105.000
Art. 4. — Equipement brigades nomades .....	270.000
Art. 5. — Entretien des immeubles .....	105.000
TOTAL du chapitre 5-10 .....	4.176.300

CHAPITRE 6-2. — *Ministère des Finances*

Article premier. — Hôtels .....	20.700
Art. 2. — Secrétariat .....	45.000
Art. 3. — Service de la traduction .....	30.000
Art. 4. — Frais de transports divers .....	27.000
Art. 5. — Frais de transports aériens .....	7.500
TOTAL du chapitre 6-2 .....	130.200

CHAPITRE 6-4. — *Services communs*

Article premier. — Service matériel et affaires administratives .....	12.000
Art. 2. — Service des inspections .....	12.000

Art. 3. — Service des relations extérieures ....	»
Art. 4. — Centrale informatique .....	7.895.900
Art. 5. — Transports divers .....	21.000
Art. 6. — Commissariat du gouvernement .....	»
TOTAL du chapitre 6-4 .....	7.940.900

CHAPITRE 6-6. — *Direction du Budget*

Article premier. — Fonctionnement direction ....	130.200
Art. 2. — Sous-ordonnancement .....	40.800
Art. 3. — Confection budget et comptes .....	105.000
Art. 4. — Frais de transports divers .....	18.000
Art. 5. — Frais de transports aériens .....	6.000
TOTAL du chapitre 6-6 .....	300.000

CHAPITRE 6-8. — *Direction des Contributions diverses*

Article premier. — Frais de fonctionnement ....	270.000
Art. 2. — Frais de transports divers .....	300.000
Art. 3. — Frais de transports aériens .....	30.000
Art. 4. — Equipement .....	60.000
TOTAL du chapitre 6-8 .....	660.000

CHAPITRE 6-10. — *Direction des Douanes*

Article premier. — Fonctionnement .....	900.000
Art. 2. — Frais de transports divers .....	1.200.000
Art. 3. — Frais de transports aériens .....	45.000
Art. 4. — Equipement .....	630.000
Art. 5. — Loyers et charges locatives .....	»
Art. 6. — Enquêtes douanières .....	120.000
TOTAL du chapitre 6-10 .....	2.895.000

CHAPITRE 6-12. — *Trésorerie générale*

Article premier. — Trésorerie générale et Paieries .....	250.800
Art. 2. — Perception et Trésorerie régionale ..	124.800
Art. 3. — Transports des fonds .....	90.000
Art. 4. — Transports divers .....	33.000
Art. 5. — Transports aériens .....	6.000
Art. 6. — Equipement perceptions .....	120.000
TOTAL du chapitre 6-12 .....	624.000

CHAPITRE 6-14. — *Service des Domaines*

Article premier. — Fonctionnement .....	37.500
Art. 2. — Frais de transports divers .....	24.000
Art. 3. — Frais de transports aériens .....	12.000
TOTAL du chapitre 6-14. ....	73.500

CHAPITRE 8-2. — *Ministère du Développement rural*

<i>Article premier.</i> — Hôtels .....	20.700
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	48.000
<i>Art. 3.</i> — Bourses des vacances .....	7.800
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports divers .....	36.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports aériens .....	6.700
<i>Art. 6.</i> — Service de la traduction .....	30.000
<i>Art. 7.</i> — Fonctionnement garage .....	150.000
<b>TOTAL du chapitre 8-2</b> .....	<b>299.200</b>

CHAPITRE 8-4. — *Direction de l'Agriculture*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	60.000
<i>Art. 2.</i> — Secteurs agricoles .....	240.000
<i>Art. 3.</i> — Dépense des végétaux .....	150.000
<i>Art. 4.</i> — Stations maraîchères .....	24.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports divers .....	240.000
<i>Art. 6.</i> — Session formation animateurs .....	27.000
<i>Art. 7.</i> — Transports aériens .....	27.000
<i>Art. 8.</i> — Division de la coopération .....	108.000
<i>Art. 9.</i> — Entretien du matériel coréen .....	»
<b>TOTAL du chapitre 8-4</b> .....	<b>876.000</b>

CHAPITRE 8-6 — *Direction de l'Aménagement rural*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	30.000
<i>Art. 2.</i> — Service de la protection de la nature ..	18.000
<i>Art. 3.</i> — Service de l'aménagement rural .....	96.000
<i>Art. 4.</i> — Inspection forestière .....	135.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports divers (S.P.M.) ..	135.000
<i>Art. 6.</i> — Frais de transports divers (S.A.R.) ..	177.000
<i>Art. 7.</i> — Frais de transports aériens .....	33.300
<i>Art. 8.</i> — Station forestière .....	45.000
<i>Art. 9.</i> — Installations paysage .....	60.000
<b>TOTAL du chapitre 8-6</b> .....	<b>729.300</b>

CHAPITRE 8-8. — *Direction de l'Élevage*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	89.400
<i>Art. 2.</i> — Inspections régionales .....	300.000
<i>Art. 3.</i> — Laboratoire de Nouakchott .....	»
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports divers .....	507.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports aériens .....	21.600
<i>Art. 6.</i> — Abattages sanitaires .....	45.000
<b>TOTAL du chapitre 8-8</b> .....	<b>963.000</b>

CHAPITRE 8-10. — *Ministère de la Planification et du Développement industriel*

<i>Article premier.</i> — Hôtels .....	20.700
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	37.500
<i>Art. 3.</i> — Indemnités frais de recherche .....	15.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports divers .....	33.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports aériens .....	15.000
<i>Art. 6.</i> — Service de la traduction .....	30.000
<b>TOTAL du chapitre 8-10</b> .....	<b>151.200</b>

CHAPITRE 8-12. — *Direction de la Planification*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	75.000
<i>Art. 2.</i> — Cellule de la planification .....	75.000
<i>Art. 3.</i> — Confection de plan .....	90.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports divers .....	31.500
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports aériens .....	10.500
<b>TOTAL du chapitre 8-12</b> .....	<b>282.000</b>

CHAPITRE 8-14. — *Direction de la Statistique et des Etudes économiques*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	120.000
<i>Art. 2.</i> — Participations aux enquêtes .....	150.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports divers .....	60.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports aériens .....	15.000
<b>TOTAL du chapitre 8-14</b> .....	<b>345.000</b>

CHAPITRE 8-16. — *Direction de l'Industrialisation*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	60.000
<i>Art. 2.</i> — Frais de transports divers .....	24.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports aériens .....	12.000
<b>TOTAL du chapitre 8-16</b> .....	<b>96.000</b>

CHAPITRE 8-18. — *Direction des Mines et de la Géologie*

<i>Article premier.</i> — Direction fonctionnement ..	450.000
<i>Art. 2.</i> — Section de Nouadhibou .....	30.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports divers .....	150.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports aériens .....	60.000
<b>TOTAL du chapitre 8-18</b> .....	<b>790.000</b>

CHAPITRE 8-20. — *Direction de la Marine marchande*

<i>Article premier.</i> — Direction Services centraux (circonscription de Nouakchott) ..	27.000
<i>Art. 2.</i> — Circonscription maritime de Nouadhibou .....	27.000
<i>Art. 3.</i> — Vedette Chinguetti .....	18.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports divers .....	18.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports aériens .....	18.000
<b>TOTAL du chapitre 8-20</b> .....	<b>108.000</b>

CHAPITRE 8-22. — *Direction des Pêches*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	24.000
<i>Art. 2.</i> — Laboratoire de Nouadhibou .....	36.000
<i>Art. 3.</i> — Fonctionnement almoravides .....	36.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports divers .....	18.000
<i>Art. 5.</i> — Frais de transports aériens .....	24.000
<b>TOTAL du chapitre 8-22</b> .....	<b>138.000</b>

CHAPITRE 8-24. — Ministère des Transports et du Commerce

<i>Article premier.</i> — Hôtels .....	33.000
<i>t. 2.</i> — Secrétariat .....	63.000
<i>t. 3.</i> — Frais de transports divers .....	27.000
<i>t. 4.</i> — Frais de transports aériens .....	13.500
<i>t. 5.</i> — Service de la traduction .....	30.000
<i>t. 6.</i> — Premier équipement .....	225.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 8-24 .....	391.500

CHAPITRE 8-26. — Direction du Commerce

<i>Article premier.</i> — Direction du Commerce et Contrôle des Prix .....	180.000
<i>Art. 2.</i> — Frais de transports divers .....	60.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports aériens .....	33.000
<i>Art. 4.</i> — Paiement des bourses et stage étudiants .....	7.500
<hr/>	
TOTAL du chapitre 8-26 .....	280.500

CHAPITRE 8-28. — Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

<i>Article premier.</i> — Hôtels .....	33.000
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	63.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports divers .....	27.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports aériens .....	13.500
<i>Art. 5.</i> — Service de la traduction .....	30.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 8-28 .....	166.500

CHAPITRE 8-30. — Artisanat et Tourisme

<i>Article premier.</i> — Service du Tourisme .....	127.500
<i>Art. 2.</i> — Service de l'Artisanat .....	45.000
<i>Art. 3.</i> — Bureau régional (7 <sup>e</sup> région) .....	52.500
<i>Art. 4.</i> — Foires et Expositions .....	»
<i>Art. 5.</i> — Magasin des promotions de vente .....	45.000
<i>Art. 6.</i> — Equipement bureau expert .....	15.000
<i>Art. 7.</i> — Transports divers artisanat .....	30.000
<i>Art. 8.</i> — Fonctionnement et bourse .....	»
<i>Art. 9.</i> — Centre de formation artisanale .....	175.300
<hr/>	
TOTAL du chapitre 8-30 .....	490.300

Chapitre 8-32. — Service Assurances

<i>Article premier.</i> — Fonctionnement .....	15.000
<i>Art. 2.</i> — Frais de transports divers .....	3.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports aériens .....	3.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 8-32 .....	21.000

CHAPITRE 9-2. — Ministère de l'Equipement

<i>Article premier.</i> — Hôtels .....	18.000
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	27.000
<i>Art. 3.</i> — Frais de transports divers .....	21.000
<i>Art. 4.</i> — Frais de transports aériens .....	11.700
<hr/>	
TOTAL du chapitre 9-2 .....	77.700

CHAPITRE 9-4. — Direction des Travaux publics

<i>Article premier.</i> — Direction Hydraulique et Energie .....	45.000
<i>Art. 2.</i> — Service Infrastructure .....	42.000
<i>Art. 3.</i> — Dir. Habitat, Urbanisme et Topo .....	90.000
<i>Art. 4.</i> — Service administration centrale .....	33.000
<i>Art. 5.</i> — Service traduction .....	30.000
<i>Art. 6.</i> — Subdivision des T.P. .....	180.000
<i>Art. 7.</i> — Service phares et balises .....	60.000
<i>Art. 8.</i> — Brigade des puits à Rosso .....	120.000
<i>Art. 9.</i> — Frais transports divers .....	54.000
<i>Art. 10.</i> — Frais transports aériens .....	33.000
<i>Art. 11.</i> — Hydrogéologique .....	120.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 9-4 .....	807.000

CHAPITRE 9-6. — Direction des Transports

<i>Article premier.</i> — Direction des Transports .....	85.500
<i>Art. 2.</i> — Aviation civile .....	78.000
<i>Art. 3.</i> — Transports routiers .....	100.500
<i>Art. 4.</i> — Transports divers .....	37.500
<i>Art. 5.</i> — Transports aériens .....	15.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 9-6 .....	316.500

CHAPITRE 10-2. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	20.700
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	64.500
<i>Art. 3.</i> — Service traduction .....	30.000
<i>Art. 4.</i> — Transports divers .....	39.000
<i>Art. 5.</i> — Transports aériens .....	15.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 10-2 .....	169.200

CHAPITRE 10-4. — Direction de l'Enseignement fondamental

<i>Article premier.</i> — Direction de l'enseignement fondamental .....	48.000
<i>Art. 2.</i> — Service du personnel .....	12.000
<i>Art. 3.</i> — Service des affaires financières .....	»
<i>Art. 4.</i> — Education des adultes .....	60.000
<i>Art. 5.</i> — Centre pédagogique N1 .....	165.000
<i>Art. 6.</i> — Ecoles primaires .....	90.000
<i>Art. 7.</i> — Sous-inspections primaires .....	120.000
<i>Art. 8.</i> — Indemnités et frais examens scolaires (nouvel intitulé) .....	150.000
<i>Art. 9.</i> — Fournitures écoles primaires .....	540.000
<i>Art. 10.</i> — Ateliers scolaires .....	240.000
<i>Art. 11.</i> — Impression, élaboration manuels .....	270.000
<i>Art. 12.</i> — Frais transports divers .....	342.000
<i>Art. 13.</i> — Ecole normale des Instituteurs .....	»
<i>Art. 14.</i> — Vivres P.A.M. .....	180.000
<hr/>	
TOTAL du chapitre 10-4 .....	2.217.000

CHAPITRE 10-6. — Direction Affaires religieuses

<i>Article premier.</i> — Direction Affaires religieuses .....	30.000
<i>Art. 2.</i> — Transport C.N.A.R. .....	30.000

Art. 3. — Transports divers .....	15.000
Art. 4. — Revue El Bourham .....	36.000
Art. 5. — Fonctionnement C.N.A.R. ....	7.500
Art. 6. — Subvention aux Mahadrs .....	180.000
Art. 7. — Subvention aux mosquées .....	30.000
<b>TOTAL du chapitre 10-6 .....</b>	<b>328.500</b>

CHAPITRE 10-8. — *Ministère de la Jeunesse et des Sports*

Article premier. — Hôtels .....	20.700
Art. 2. — Secrétariat général .....	66.000
Art. 3. — Frais transport .....	15.000
Art. 4. — Service traduction .....	30.000
<b>TOTAL du chapitre 10-8 .....</b>	<b>131.700</b>

CHAPITRE 10-10. — *Direction Jeunesse et Sports*

Article premier. — Direction Jeunesse .....	36.000
Art. 2. — Services régionaux et Maisons des Jeunes .....	455.100
Art. 3. — Programme activités de la jeunesse ..	1.500.000
Art. 4. — Orchestre national .....	180.000
Art. 5. — Entretien et fonctionnement stades ..	88.300
Art. 6. — Subvention .....	90.000
Art. 7. — Frais de transports .....	150.000
Art. 8. — Acquisition véhicules (dépenses non renouvelables) .....	420.000
Art. 9. — Equipement services régionaux (dépenses non renouvelables) .....	600.000
<b>TOTAL du chapitre 10-10 .....</b>	<b>3.519.400</b>

CHAPITRE 10-12. — *Ministère de l'Education nationale*

Article premier. — Hôtels .....	20.700
Art. 2. — Secrétariat .....	60.000
Art. 3. — Frais examens et impression .....	30.000
Art. 4. — Service traduction .....	30.900
Art. 5. — Transports divers .....	15.000
Art. 6. — Frais transports aériens .....	9.000
Art. 7. — Office baccalauréat .....	45.000
<b>TOTAL du chapitre 10-12 .....</b>	<b>209.700</b>

CHAPITRE 10-14. — *Services centraux*

Article premier. — Dir. Enseignement technique .....	21.000
Art. 2. — Dir. Orientation et Enseignement supérieur .....	21.000
Art. 3. — Service Coordination et Gestion .....	21.000
Art. 4. — Préformation rurale .....	12.000
Art. 5. — Bourses .....	»
<b>TOTAL du chapitre 10-14 .....</b>	<b>75.000</b>

CHAPITRE 10-16. — *Etablissements enseignement secondaire*

Article premier. — Direction enseignement secondaire .....	36.000
Art. 2. — Sous-inspection générale .....	36.000

Art. 3. — Service des affaires administratives et financières .....	15.000
Art. 4. — Bourses et examens (fonctionnement) .....	15.000
Art. 5. — Examens scolaires .....	15.000
Art. 6. — Service pédagogique .....	24.000
Art. 7. — Planification statistique .....	15.000
Art. 8. — Inspection enseignement secondaire .....	36.000
Art. 9. — Secours et subventions .....	45.000
Art. 10. — Bourses et élèves internes .....	1.470.000
Art. 11. — Fonctionnement et équipement .....	1.470.000
Art. 12. — Frais hospitalisation et soins élèves .....	15.000
Art. 13. — Ateliers scolaires .....	15.000
Art. 14. — Frais de transport .....	15.000
Art. 15. — Elaboration, impression manuels scolaires .....	15.000
Art. 16. — P.A.M. nutrition .....	15.000
Art. 17. — Hygiène scolaire .....	15.000
<b>TOTAL du chapitre 10-16 .....</b>	<b>2.952.000</b>

CHAPITRE 10-18. — *Etablissements enseignement technique et supérieur*

Article premier. — Lycée et collège techniques ..	15.000
Art. 2. — Centre Mamadou-Touré .....	15.000
Art. 3. — Ecole normale de formation et vulgarisation de Kaédi .....	15.000
Art. 4. — Ecole enseignement commercial, familial et social .....	15.000
Art. 5. — Ecole nationale d'administration .....	15.000
Art. 6. — Frais de transport .....	15.000
<b>TOTAL du chapitre 10-18 .....</b>	<b>495.000</b>

CHAPITRE 10-20. — *Ministère de la Culture et de l'Information*

Article premier. — Hôtel .....	20.700
Art. 2. — Secrétariat .....	45.000
Art. 3. — Frais transports divers .....	30.000
Art. 4. — Frais transports aériens .....	15.000
Art. 5. — Service traduction .....	30.000
<b>TOTAL du chapitre 10-20 .....</b>	<b>140.700</b>

CHAPITRE 10-22. — *Direction de la Culture*

Article premier. — Affaires culturelles .....	121.000
Art. 2. — Festival panafricain .....	121.000
Art. 3. — Musée national .....	45.000
Art. 4. — Division des arts .....	30.000
Art. 5. — Division bibliothèques .....	45.000
Art. 6. — Division de la recherche .....	45.000
<b>TOTAL du chapitre 10-22 .....</b>	<b>407.000</b>

CHAPITRE 10-24. — *Direction Radiodiffusion*

Article premier. — Fonctionnement général .....	642.000
Art. 2. — Basse fréquence .....	20.000
Art. 3. — Haute fréquence .....	1.857.000
Art. 4. — Collaborateurs occasionnels .....	281.000
<b>TOTAL du chapitre 10-24 .....</b>	<b>2.700.000</b>

CHAPITRE 10-26. — *Direction Presse écrite et relations extérieures*

<i>Article premier.</i> — Direction presse et relations extérieures .....	2.794.300
TOTAL du chapitre 10-26 .....	2.794.300

CHAPITRE 10-28. — *Ministère de la Santé et des Affaires sociales*

<i>Article premier.</i> — Hôtels .....	20.700
t. 2. — Secrétariat .....	29.700
t. 3. — Frais transports divers .....	7.500
t. 4. — Frais transports aériens .....	3.900
t. 5. — Service traduction .....	30.000
TOTAL du chapitre 10-28 .....	91.800

CHAPITRE 10-30. — *Direction et services de santé*

<i>Article premier.</i> — Direction de la santé .....	15.000
t. 2. — Pharmacie d'approvisionnement .....	»
t. 3. — Hôpital national .....	800.000
t. 4. — Hôpitaux secondaires .....	300.000
t. 5. — Dispensaires .....	360.000
t. 6. — Equipes mobiles (S.T.H.M.P.) .....	120.000
t. 7. — Ecole infirmiers et sages-femmes .....	135.000
t. 8. — Recyclage .....	30.000
t. 9. — Equipes médicales chinoises .....	360.000
t. 10. — Frais évacuations sanitaires .....	105.000
t. 11. — O.M.S.-Projet (M.A.U.-10 4001) .....	240.000
t. 12. — O.M.S.-Projet (M.A.U.-12 1801) .....	105.000
t. 13. — Transports divers .....	510.000
t. 14. — Frais transports aériens .....	72.000
t. 15. — Projet (4104) hôpitaux secondaires ..	975.000
t. 16. — Projets 4100 et 4001 centres régionaux de santé .....	397.500
t. 17. — Charges (formations sanitaires) .....	1.350.000
t. 18. — Equipement et entretien hôpital .....	»
TOTAL du chapitre 10-30 .....	5.874.500

CHAPITRE 10-32. — *Direction Affaires sociales*

<i>Article premier.</i> — Affaires sociales .....	21.000
t. 2. — Service social .....	12.000
t. 3. — P.M.I. ....	12.000
t. 4. — P.M.I. pilote .....	135.000
t. 5. — P.M.I. secondaires .....	210.000
t. 6. — Frais transports divers .....	45.000
t. 7. — Frais transports aériens .....	15.000
TOTAL du chapitre 10-32 .....	450.000

CHAPITRE 14-1.

<i>Article premier.</i> — Entretien immeubles .....	1.645.500
t. 2. — Buildings administratifs .....	300.000
t. 3. — Participation et frais de gestion central téléphonique .....	72.000
t. 4. — Aménagement gîtes d'étapes .....	»
TOTAL du chapitre 14-1 .....	2.017.500

CHAPITRE 14-3. — *Travaux divers et entretien*

<i>Article premier.</i> — Ouvrages hydrauliques agricoles .....	60.000
Art. 2. — Adduction eau et électricité .....	150.000
Art. 3. — Barrage V <sup>e</sup> région .....	300.000
TOTAL du chapitre 14-3 .....	510.000

CHAPITRE 17-1.

<i>Article premier.</i> — Parti du Peuple .....	»
Art. 2. — Collectivités territoriales .....	»
Art. 3. — Organismes publics .....	»
§ 4. — Ecole normale supérieure .....	1.950.000
§ 8. — Laboratoire vétérinaire .....	1.174.500
§ 9. — SONIMEX .....	25.000.000
TOTAL du chapitre 17-1 .....	28.124.500

Montant des crédits annulés ..... 115.832.800  
(Cent quinze millions huit cent trente-deux mille huit cents ouguiya).

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1974 :

CHAPITRE 2-1. — *Assemblée Nationale*

<i>Article premier.</i> — Hôtel du président .....	205.900
Art. 2. — Cabinet du président .....	638.900
Art. 3. — Assemblée nationale .....	523.100
TOTAL du chapitre 2-1 .....	1.367.900

CHAPITRE 2-3. — *Présidence de la République*

<i>Article premier.</i> — Hôtel du président .....	136.000
Art. 2. — Cabinet du président .....	452.600
Art. 3. — Protocole .....	128.800
Art. 4. — R.A.C. ....	45.200
Art. 5. — Villa de passage .....	14.600
Art. 6. — Parc d'accueil .....	111.900
Art. 7. — Bureau étude et documentation .....	71.100
TOTAL du chapitre 2-3 .....	961.000

CHAPITRE 3-1. — *Services rattachés à la présidence*

<i>Article premier.</i> — Secrétariat général .....	172.500
Art. 2. — Législation et « J.O. » .....	31.700
Art. 3. — Archives nationales .....	120.700
Art. 4. — Service traduction .....	196.400
Art. 5. — Contrôle financier .....	168.000
Art. 6. — Tutelle régionale .....	85.000
Art. 7. — Administration régionale .....	2.185.500
TOTAL du chapitre 3-1 .....	2.959.800

CHAPITRE 3-3. — *Contrôle d'Etat*

<i>Article premier.</i> — Contrôle d'Etat .....	151.400
Art. 2. — Contrôle d'Etat .....	80.500
TOTAL du chapitre 3-3 .....	231.900

CHAPITRE 3-5. — *Ministère de l'Intérieur*

Article premier. — Hôtel du ministre .....	18.400
Art. 2. — Secrétariat général .....	447.600
Art. 3. — Administrations préfectorales .....	3.175.400
Art. 4. — Chefferies traditionnelles .....	83.300
Art. 5. — Protection civile .....	131.700
Art. 6. — Sapeurs-pompiers .....	165.900
Art. 7. — Service traduction .....	22.900

TOTAL chapitre 3-5 ..... 4.045.200

CHAPITRE 3-7. — *Ministère de la Fonction publique et du Travail*

Article premier. — Hôtel du ministre .....	18.400
Art. 2. — Secrétariat général .....	215.400
Art. 3. — Service traduction .....	22.200

TOTAL du chapitre 3-7 ..... 256.000

CHAPITRE 3-9. — *Direction Fonction publique*

Article premier. — Direction fonction publique ..	317.700
---------------------------------------------------	---------

TOTAL du chapitre 3-9 ..... 310.700

CHAPITRE 3-11. — *Direction du Travail*

Article premier. — Direction du travail .....	471.800
-----------------------------------------------	---------

TOTAL du chapitre 3-11 ..... 471.800

CHAPITRE 3-13. — *Ministère des Affaires étrangères*

Article premier. — Hôtels .....	24.600
Art. 2. — Secrétariat .....	155.400
Art. 3. — Affaires politiques et administratives ..	205.400
Art. 4. — Coopération internationale .....	178.500
Art. 5. — Ambassades et consulats .....	2.262.000

TOTAL du chapitre 3-13 ..... 2.825.900

## CHAPITRE 4-1.

Article premier. — Hôtel du ministre .....	18.400
Art. 2. — Secrétariat général .....	156.000
Art. 3. — Service traduction .....	24.300

TOTAL du chapitre 4-1 ..... 198.700

CHAPITRE 4-3. — <i>Administration judiciaire et pénitentiaire</i>	
Article premier. — Direction .....	152.100

TOTAL du chapitre 4-3 ..... 152.100

CHAPITRE 4-5. — *Tribunaux des cadis*

Article premier. — Tribunaux des cadis .....	1.237.400
----------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 4-7. — *Tribunaux de Première Instance*

Article premier. — Tribunaux de droit musulman ..	418.600
Art. 2. — Tribunaux de droit moderne .....	776.000

TOTAL du chapitre 4-7 ..... 1.194.600

CHAPITRE 4-9. — *Juridictions de Nouakchott*

Article premier. — Cour suprême .....	255.200
Art. 2. — Parquet .....	350.700

TOTAL du chapitre 4-9 ..... 605.900

CHAPITRE 5-1. — *Garde nationale*

Article premier. — Garde nationale .....	6.442.900
------------------------------------------	-----------

TOTAL du chapitre 5-1 ..... 6.442.900

CHAPITRE 5-3. — *Sûreté nationale*

Article premier. — Direction de la Sûreté .....	704.900
Art. 2. — Commissariats .....	2.352.200
Art. 3. — Centre d'écoute .....	15.400

TOTAL du chapitre 5-3 ..... 3.072.500

CHAPITRE 5-5. — *Ministère Défense nationale*

Article premier. — Hôtel .....	15.400
Art. 2. — Secrétariat général .....	120.000
Art. 3. — Inspection forces armées .....	15.400
Art. 4. — Chancellerie .....	19.000
Art. 5. — Service traduction .....	12.200

TOTAL du chapitre 5-5 ..... 282.000

## CHAPITRE 5-7.

Article premier. — Armée nationale .....	7.812.000
Art. 4. — Personnel civil .....	50.000

TOTAL du chapitre 5-7 ..... 8.312.000

CHAPITRE 5-9. — *Gendarmerie nationale*

Article premier. — Gendarmerie nationale .....	5.442.000
Art. 2. — Personnel civil .....	23.000

TOTAL du chapitre 5-9 ..... 5.465.000

CHAPITRE 6-1. — *Ministère des Finances*

Article premier. — Hôtel .....	1.000
Art. 2. — Secrétariat .....	19.000
Art. 3. — Service traduction .....	1.000

TOTAL du chapitre 6-1 ..... 21.000

CHAPITRE 6-3. — *Services communs*

Article premier. — Service de la comptabilité ma- tière et des affaires adminis- tratives .....	1.000
Art. 2. — Inspections .....	1.000
Art. 3. — Centre de traitement de l'informatique ..	1.000

TOTAL du chapitre 6-3 ..... 3.000

CHAPITRE 6-5. — *Direction du Budget*

<i>Article premier.</i> — Direction du budget .....	743.000
<i>Art. 2.</i> — Sous-ordonnancement .....	120.700
TOTAL du chapitre 6-5 .....	863.700

CHAPITRE 6-7. — *Direction des Contributions*

<i>Article premier.</i> — Direction des contributions ..	787.600
TOTAL du chapitre 6-7 .....	787.600

CHAPITRE 6-9. — *Direction des Douanes*

<i>Article premier.</i> — Direction des douanes .....	188.400
<i>Art. 2.</i> — Bureaux régionaux .....	2.249.300
TOTAL du chapitre 6-9 .....	2.437.700

CHAPITRE 6-11. — *Trésorerie générale*

<i>Article premier.</i> — Trésorerie générale .....	899.000
<i>Art. 2.</i> — Perceptions .....	511.100
TOTAL du chapitre 6-11 .....	1.410.100

CHAPITRE 6-13. — *Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre*

TOTAL du chapitre 6-13 .....	194.300
------------------------------	---------

CHAPITRE 8-1. — *Ministère du Développement rural*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	18.500
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat général et Service traduction .....	270.600
TOTAL du chapitre 8-1 .....	289.100

CHAPITRE 8-3. — *Direction agriculture*

<i>Article premier.</i> — Direction agriculture .....	85.400
<i>Art. 2.</i> — Secteurs agricoles .....	1.073.400
<i>Art. 3.</i> — Division coopération .....	174.700
<i>Art. 4.</i> — Station maraîchère .....	36.700
TOTAL du chapitre 8-3 .....	1.370.200

CHAPITRE 8-5. — *Direction de l'Aménagement rural*

<i>Article premier.</i> — Direction aménagement .....	503.900
<i>Art. 2.</i> — Inspections forestières .....	978.300
<i>Art. 3.</i> — Projet Gorgol (Mau-3) .....	62.100
<i>Art. 4.</i> — Conditionnement et contentieux .....	92.300
TOTAL du chapitre 8-5 .....	1.636.600

CHAPITRE 8-7. — *Direction de l'Élevage*

<i>Article premier.</i> — Direction .....	308.800
<i>Art. 2.</i> — Services régionaux .....	1.613.700
TOTAL du chapitre 8-7 .....	1.922.500

CHAPITRE 8-9. — *Ministère de la Planification et du Développement industriel*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	19.200
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat général .....	250.800
<i>Art. 3.</i> — Service traduction .....	22.700
TOTAL du chapitre 8-9 .....	292.700

CHAPITRE 8-11. — *Direction Planification*

<i>Article premier.</i> — Direction planification .....	265.700
<i>Art. 2.</i> — Cellule de planification .....	71.600
TOTAL du chapitre 8-11 .....	337.300

CHAPITRE 8-13. — *Direction Statistique*

<i>Article premier.</i> — Direction statistique .....	312.600
TOTAL du chapitre 8-13 .....	312.600

CHAPITRE 8-15. — *Direction de l'Industrialisation*

<i>Article premier.</i> — Direction industrialisation ..	100.200
TOTAL du chapitre 8-15 .....	100.200

CHAPITRE 8-17. — *Direction des Mines*

<i>Article premier.</i> — Direction des Mines .....	379.300
TOTAL du chapitre 8-17 .....	379.300

CHAPITRE 8-19. — *Direction marine marchande*

<i>Article premier.</i> — Direction marine marchande	164.600
TOTAL du chapitre 8-19 .....	164.600

CHAPITRE 8-21. — *Direction des pêches*

<i>Article premier.</i> — Direction des pêches .....	196.600
TOTAL du chapitre 8-21 .....	196.600

CHAPITRE 8-23. — *Ministère des Transports et du Commerce*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	20.000
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat général .....	135.200
<i>Art. 3.</i> — Service traduction .....	22.700
TOTAL du chapitre 8-23 .....	177.900

CHAPITRE 8-25. — *Direction du commerce*

<i>Article premier.</i> — Direction commerce .....	159.900
<i>Art. 2.</i> — Division commerce extérieur .....	53.100
<i>Art. 3.</i> — Division commerce intérieur .....	22.800
<i>Art. 4.</i> — Contrôle des prix .....	170.200
TOTAL du chapitre 8-25 .....	406.000

CHAPITRE 8-27. — *Ministère de l'Artisanat et du Tourisme*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	20.000
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	135.100
<i>Art. 3.</i> — Service traduction .....	22.700
TOTAL du chapitre 8-27 .....	177.800

CHAPITRE 8-29. — *Artisanat et Tourisme*

<i>Article premier.</i> — Service de l'artisanat .....	80.200
<i>Art. 2.</i> — Service du tourisme .....	99.300
<i>Art. 3.</i> — Service foires et expositions .....	37.600
<i>Art. 4.</i> — Centre formation artisanale .....	157.900
TOTAL du chapitre 8-29 .....	375.000

CHAPITRE 8-31. — *Service des assurances*

<i>Article premier.</i> — Services des assurances .....	76.700
TOTAL du chapitre 8-31 .....	76.700

CHAPITRE 9-1. — *Ministère de l'Équipement*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	25.600
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat général .....	118.200
TOTAL du chapitre 9-1 .....	143.800

CHAPITRE 9-3. — *Direction Travaux publics*

<i>Article premier.</i> — Direction hydraulique et énergie .....	580.300
<i>Art. 2.</i> — Service infrastructure .....	1.266.600
<i>Art. 3.</i> — Direction habitat et urbanisme .....	517.700
<i>Art. 4.</i> — Service administratif .....	142.100
<i>Art. 5.</i> — Service traduction .....	22.700
<i>Art. 6.</i> — Phares et balises .....	38.200
TOTAL du chapitre 9-3 .....	2.567.600

CHAPITRE 9-5. — *Direction des transports*

<i>Article premier.</i> — Direction des transports .....	60.500
<i>Art. 2.</i> — Aviation civile .....	82.700
<i>Art. 3.</i> — Division transports routiers .....	141.800
TOTAL du chapitre 9-5 .....	285.000

CHAPITRE 10-1. — *Ministère de l'Enseignement fondamental et des affaires religieuses*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	18.4
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat général .....	180.3
<i>Art. 3.</i> — Service traduction .....	12.7
TOTAL du chapitre 10-1 .....	211.4

CHAPITRE 10-3. — *Direction enseignement fondamental*

<i>Article premier.</i> — Service du personnel .....	80.9
<i>Art. 2.</i> — Service éducation adultes .....	48.3
<i>Art. 3.</i> — Centre pédagogique national .....	303.6
<i>Art. 4.</i> — Ecole nationale des instituteurs .....	602.4
<i>Art. 5.</i> — Enseignement fondamental .....	22.057.0
TOTAL du chapitre 10-3 .....	23.157.1

CHAPITRE 10-5. — *Direction des Affaires religieuses*

TOTAL du chapitre 10-5 .....	100.6
------------------------------	-------

CHAPITRE 10-7. — *Ministère de la Jeunesse et des Sports*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	19.5
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat .....	351.3
<i>Art. 3.</i> — Service traduction .....	15.0
TOTAL du chapitre 10-7 .....	365.8

CHAPITRE 10-9. — *Direction de la Jeunesse.*

<i>Article premier.</i> — Direction de la jeunesse .....	69.5
<i>Art. 2.</i> — Service des sports .....	405.7
<i>Art. 3.</i> — Service de la jeunesse .....	123.1
<i>Art. 4.</i> — Orchestre national .....	823.4
TOTAL du chapitre 10-9 .....	1.421.7

CHAPITRE 10-11. — *Ministère de l'Éducation nationale*

<i>Article premier.</i> — Hôtel .....	18.4
<i>Art. 2.</i> — Secrétariat général .....	201.7
TOTAL du chapitre 10-11 .....	220.1

CHAPITRE 10-13. — *Services centraux*

<i>Article premier.</i> — Direction enseignement technique .....	48.3
<i>Art. 2.</i> — Direction orientation enseignement supérieur .....	48.3
<i>Art. 3.</i> — Service administratif de coordination et gestion .....	60.3
TOTAL du chapitre 10-13 .....	156.9

CHAPITRE 10-15. — *Établissements enseignement secondaire*

TOTAL du chapitre 10-15 .....	6.111.7
-------------------------------	---------



CHAPITRE 10-17. — *Etablissements enseignement technique et supérieur*

Article premier. — Lycée et collège techniques	489.300
Art. 2. — Centre de Mamadou-Touré	207.700
Art. 3. — Ecole de formation et de vulgarisation de Kaédi	592.200
Art. 4. — Ecole normale enseignement commercial et familial	175.600
Art. 5. — Ecole nationale d'administration	135.300
TOTAL du chapitre 10-17	2.600.100

CHAPITRE 10-19. — *Ministère de la Culture et de l'Information*

Article premier. — Hôtel	20.200
Art. 2. — Secrétariat général	172.900
Art. 3. — Service traduction	26.500
TOTAL du chapitre 10-19	219.600

CHAPITRE 10-21. — *Direction de la culture*

Article premier. — Direction de la culture	337.100
TOTAL du chapitre 10-21	337.100

CHAPITRE 10-23. — *Direction radiodiffusion*

Article premier. — Direction de la radio	1.225.700
TOTAL du chapitre 10-23	1.225.700

CHAPITRE 10-25. — *Direction de la presse écrite et des relations extérieures*

	496.200
TOTAL du chapitre 10-25	496.200

CHAPITRE 10-26.

Art. 2. — Direction de la presse écrite et des relations extérieures	2.196.000
TOTAL du chapitre 10-26	2.196.000

CHAPITRE 10-27. — *Ministère de la Santé et des Affaires sociales*

Article premier. — Hôtel	18.600
Art. 2. — Secrétariat général	209.800
Art. 3. — Service traduction	22.700
TOTAL du chapitre 10-27	251.100

CHAPITRE 10-29. — *Direction et service de santé*

Article premier. — Direction et service de santé	5.852.300
Art. 2. — Hôpital national	1.284.400
TOTAL du chapitre 10-29	7.136.700

CHAPITRE 10-31. — *Direction des Affaires sociales*

Article premier. — Direction des affaires sociales (P.M.I.)	346.300
Art. 2. — Service de l'aide sociale	301.300
TOTAL du chapitre 10-31	647.600

CHAPITRE 13-1. — *Dépenses communes de personnel*

Art. 6. — Frais de missions à l'extérieur	6.000.000
-------------------------------------------	-----------

CHAPITRE 13-5. — *Dépenses imprévues*

Article premier. — Dépenses imprévues	3.684.000
---------------------------------------	-----------

CHAPITRE 14-1. — *Entretien des immeubles*

Art. 3. — Participation aux frais de gestion du central téléphonique des ministères	480.000
-------------------------------------------------------------------------------------	---------

CHAPITRE 15-4. — *Assistance technique bilatérale*

Article premier. — Assistance technique bilatérale	779.500
TOTAL du chapitre 15-4	779.500

Montant des crédits supplémentaires ouverts .. 115.832.800  
(Cent quinze millions huit cent trente-deux mille huit cents ouguiya).

ART. 3. — L'article 22 de la loi de finances n° 73-268 du 31 décembre 1973 est modifié comme suit :

« Au paragraphe premier. — Le montant autorisé de l'avail de l'emprunt à contracter par la société Air-Mauritanie auprès d'organismes bancaires étrangers pour l'achat de deux avions Fokker est porté à un million cinquante mille dollars U.S. (1.050.000 \$ U.S.) au lieu de neuf cent quatre-vingt-dix mille dollars U.S. (990.000 \$ U.S.). »

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 avril 1974.

MOKTAR ould DADDAH.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 05/D/74 du 6 février 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de Grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqag el Watani 'l Mauritan), S. Exc. M. Mohamed Ali Fahmy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République arabe d'Egypte en République islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 6/D/74 du 14 février 1974 nommant, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritan), M. Hohamed M. Ounaies, directeur de la Banque arabe libyenne mauritanienne.

*DECRET n° 74-049 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Gaouad, précédemment chef du service des affaires du conseil des ministres, est nommé directeur par intérim des Archives nationales à compter du 13 février 1974.

*DECRET n° 74-052 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Mohamed, traducteur, est nommé chef du service du *Journal officiel* à la direction de la traduction à compter du 13 février 1974.

*DECRET n° 36-74 du 2 avril 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 avril 1974.

*DECRET n° 74-078 du 2 avril 1974 organisant l'intérim du chef du service des études et de la législation.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yedali ould Cheikh, conseiller au secrétariat général de la Présidence de la République, est chargé d'assurer, du 5 avril 1974 au 11 avril 1974, l'intérim du chef du service des études et de la législation.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 39-74 du 19 avril 1974 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 avril 1974.

## Ministère des Affaires étrangères :

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 0.324 du 21 février 1974 portant nomination d'un deuxième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.*

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mansour, précédemment troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième secrétaire à la même ambassade.

*DECISION n° 0.569 du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant nomination d'un attaché d'ambassade à Alger.*

ARTICLE PREMIER. — M. Hanana ould Chenane est nommé à titre temporaire, en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de Mauritanie à Alger à compter de la date de prise de service.

*DECISION n° 0.705 du 15 avril 1974 portant nomination d'un deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djiddah.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Maleinine ould Mohamed Lémine Chebih, précédemment deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Alger, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Djiddah.

## Ministère de la Culture et de l'Information :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 74.051 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Lo Médoune, ingénieur contractuel, est nommé chef du service technique à la direction de la radiodiffusion nationale à compter du 7 février 1974.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 139 du 14 mars 1974 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mohamed Lémine, mle 55.091, du 3<sup>e</sup> escadron monté à Néma, atteint par la limite d'âge supérieure et totalisant plus de quinze ans de service, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 6 novembre 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 150 du 25 mars 1974 portant approbation du budget primitif de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif, exercice 1974, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre arrêté en recettes et en dépenses à 2 000 000 U.M. (deux millions d'ouguiyas) par le conseil d'administration de cet organisme, est approuvé.

**Ministère de l'Education nationale :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 149 du 20 mars 1974 complétant l'arrêté n° 39 du 9 avril 1973 fixant les programmes des examens annuels de l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des programmes des examens annuels de l'Ecole normale supérieure annexé à l'arrêté n° 39 du 9 avril 1973 est complété suivant les dispositions annexées au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**PROGRAMME DES EXAMENS ANNUELS  
DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE**

**I. — SECTION D'ELEVES PROFESSEURS**

**1) SERIE MATHEMATIQUES, SCIENCES NATURELLES.**

*Examen de passage*

a) Epreuves écrites :	Durée	Coefficient
Mathématiques .....	4 h	2
Sciences naturelles .....	4 h	3

b) Epreuves orales :

Interrogation de mathématiques sans préparation .....	—	2
Interrogation de chimie .....	—	1

*Examen final.*

a) Epreuves théoriques écrites :

Mathématiques .....	4 h	2
Sciences naturelles .....	4 h	2

b) Epreuves théoriques orales :

Interrogation de mathématiques T.P. de sciences naturelles .....	—	2
Interrogation dans la langue secondaire .....	—	1

c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage :

En mathématiques :

— un exercice de correction de devoir ou une leçon de mathématiques portant sur le programme du premier cycle ..	1 h	2
Une leçon de sciences naturelles dans une classe du premier cycle	1 h	2

**SERIE LETTRES ANGLAIS-FRANÇAIS.**

*Examen de passage :*

a) Epreuves écrites :

Anglais : essai .....	4 h	3
Français : essai (avec partie grammaticale) .....	4 h	2
Traduction : thème et version ..	4 h	2

b) Epreuves orales :

Anglais : explication de texte ..	1/2 h	2
Français : explication de texte ..	1/2 h	2

(Préparation une heure pour chacune de ces épreuves comportant des questions de grammaire.)

2. Examen final.

a) Epreuves théoriques écrites :	Durée	Coefficient
1. Anglais : dissertation .....	4 h	3
2. Français : dissertation .....	4 h	2
3. Traduction : thème et version ..	4 h	2
b) Epreuves théoriques orales :		
1. Anglais : explication de texte ..	1/2 h	2
2. Français : explication de texte ..	1/2 h	2

(Préparation une heure pour chacune de ces épreuves qui peuvent comporter des questions d'histoire littéraire et de grammaire.)

c) Epreuves pratiques subies à l'issue du stage :		
1. Anglais : une leçon .....	1 h	2
2. Français : une leçon .....	1 h	2

Dans une classe du premier cycle.

ARRETE n° 041 du 28 mars 1974 fixant la nature des épreuves de contrôle en vue du baccalauréat de la série lettres modernes, option arabe.

ARTICLE PREMIER. — La nature des épreuves de contrôle en vue du baccalauréat de la série lettres modernes, option arabe, est fixée comme suit :

— *Arabe*, durée : quatre heures, coefficient 3. L'épreuve comporte, à partir d'un texte d'au moins une demi-page du niveau des programmes étudiés en deuxième année de second cycle :

— Des questions portant sur le sens du texte, le vocabulaire et sa grammaire,

— Suivies de questions sur la littérature et l'histoire littéraire et d'un essai répondant à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

— *Français*, durée : trois heures, coefficient 1,5. L'épreuve comporte, à partir d'un texte de vingt à trente lignes, du niveau des programmes étudiés en deuxième année de second cycle, écrit en français moderne aisément compréhensible pour des lecteurs contemporains, pleinement intelligible sans le secours d'une documentation spéciale :

— Des questions de difficulté graduée portant sur le sens général du texte, sur le vocabulaire et la grammaire;

— Suivies d'un essai d'une dizaine de lignes en français répondant à une ou plusieurs questions se rapportant au texte.

— *Deuxième langue vivante étrangère*, durée : deux heures, coefficient 0,5. L'épreuve comporte, à partir d'un texte de quinze à vingt lignes, du niveau des programmes étudiés en deuxième année de second cycle, écrit en une langue moderne aisément compréhensible pour des lecteurs contemporains, pleinement intelligible sans le secours d'une documentation spéciale :

— Des questions de difficulté graduée portant sur le sens général du texte, le vocabulaire et la grammaire;

— Suivies d'un essai d'une dizaine de lignes en langue étrangère répondant à une question se rapportant au texte.

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE** n° 148 du 20 mars 1974 portant nomination des membres du comité technique chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les différentes sessions de 1974.

**ARTICLE PREMIER.** — Le comité technique prévu à l'article 10 du décret n° 73-266 du 21 décembre 1973, chargé de statuer sur les litiges, les fraudes et les réclamations concernant les épreuves de contrôle et le baccalauréat pour les différentes sessions de l'année 1974, est composé comme suit :

Président : M. Mohamed El Moctar ould Bah, directeur de l'Ecole normale supérieure, chef du centre de baccalauréat;

Membres : M<sup>me</sup> Catherine Hoyiez, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Hamida Atoui, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Jean Boudet, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Georges Lavertu, professeur à l'Ecole normale supérieure; M. Fredj M'Lika, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs; M. Jean-Robert Pitte, professeur à l'Ecole normale supérieure.

Présidents de jurys.

**ART. 2.** — Le comité technique se réunira sur convocation de son président.

**ART. 3.** — Le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

---

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE** n° 033 du 14 mars 1974 fixant l'organisation interne de l'administration centrale du département de l'enseignement fondamental et des affaires religieuses.

**ARTICLE PREMIER.** — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 10-74 du 28 janvier 1974, l'organisation interne de l'administration centrale du département de l'enseignement fondamental et des affaires religieuses est définie comme suit :

*Le secrétariat général comprend :*

- La section du secrétariat;
- Le bureau de la comptabilité;
- La section du matériel;
- Le bureau de la traduction;
- Le bureau de la législation;
- Le bureau de la nutrition scolaire;
- La section de l'atelier scolaire.

*Le service de l'orientation et des programmes comprend :*

- La section des études pédagogiques;
- Le bureau des examens ;
- Le bureau de la réforme;
- Le bureau des programmes.

*Le service de la planification comprend :*

- La section des statistiques scolaires;
- La section des études;
- La section de l'équipement.

*Le service du personnel comprend :*

- La section des études;
- La section organisation et documentation.

*La direction des affaires religieuses comprend :*

- La division des études;
- La division des affaires administratives.

**ART. 2.** — Les attributions des différentes sections et bureaux sont définies par arrêté.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

---

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET** n° 74-053 du 1<sup>er</sup> mars 1974 fixant la valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires.

**ARTICLE PREMIER.** — La valeur du point d'indice de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat est fixée à 187 ouguiyas à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE** n° 062 du 1<sup>er</sup> février 1974 portant radiation d'un fonctionnaire.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Fall Papa Daouda, docteur vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (ind. 1410), est radié des cadres en application de l'article 63 du statut général de la fonction publique.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE** n° 063 du 1<sup>er</sup> février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Dicko Yahya, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 440) qui atteindra la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

**ART. 2.** — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

**ARRETE** n° 066 du 1<sup>er</sup> février 1974 portant licenciement d'un fonctionnaire.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Gueye Khalidou, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360), est licencié, conformément à l'alinéa 2 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique susvisée.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE** n° 068 du 5 février 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Youba ould Abdel Moula, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650) à compter du 25 juillet 1973. A.C. néant.

RETE n° 069 du 5 février 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 517 du 25 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rectifiées, à compter du 10 juillet 1973, dispositions de l'arrêté n° 517 du 25 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires en ce qui concerne le nom de M. Traore Assane Magha, contrôleur des pôts et du cadastre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 460). A.C. nt.

Au lieu de : Traore Assane Magha,  
Lire : Traore Alassane Magha.

Le reste sans changement.

RETE n° 074 du 7 février 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) et du certificat d'aptitude monitorat (C.A.M.) sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> let 1973. A.C. néant.

Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) :

— Ahmed ould Sidi Dehoije;  
— Ismail ould Ahmedou ould Bah, né en 1955, à Boutilimit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) :

— Brahim ould Ahmed;  
— Ould Matoug Elghali dit Ghaly;  
— Housseine Sakho;  
— Sy Abdoulaye.

Moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) :

— Ba Mamadou Diadel.

RETE n° 078 du 11 février 1974 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Moilid, ouvrier spécialisé 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 390), qui a atteint la limite d'âge (55 ans), le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE n° 136 du 14 février 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Mohamed Mahfoud, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 500), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 085 du 18 février 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Dahirou Falil, instituteur adjoint contractuel, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. A.C. néant.

ARRETE n° 086 du 18 février 1974 portant nomination de certains préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous déclarés admis au concours direct des préposés des douanes sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, nommés préposés des douanes stagiaires (ind. 150) :

MM.

— Ahmed ould El Benany ould Ahmed Mahmoud, né en 1955, à Chinguetti;  
— Mahfoud ould Mohamed Ahmed, né en 1955, à Magta-Lahjar;  
— Mohamed Moustapha ould Ahmed, né en 1955, à Kaédi;  
— Ahmed Youra ould Emrane ould Haye, né en 1955, à Nouakchott;  
— Sy Abdy, né en 1955 à Thidé (département de Boghé).

2. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

M. Soueidine ould Brahim, né en 1956 à Rosso.

ARRETE n° 087 du 18 février 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire élève.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, au stage à l'Ecole nationale des postes et télécommunications du Maroc, de M. Kane Haby, contrôleur des techniques aérospatiales.

ART. 2. — M. Kane Haby, fonctionnaire élève, est exclu de l'Ecole nationale d'administration pour insuffisance notoire, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973 et remis à la disposition de l'O.P.T.

ARRETE n° 089 du 18 février 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 170) :

1. A compter du 2 juin 1973, A.C. néant :

— Sidi Mohamed ould Mohamed;  
— Abdallahi ould Nebagha;  
— Abdi ould Hamdi Jeyid;  
— Diadie Sanokho;  
— Chighaly ould Sidi.

2. A compter du 27 septembre 1973, A.C. néant :

— Mahfoud ould Ahmed Jiddou.

ARRETE n° 094 du 22 février 1974 portant radiation du tableau d'avancement de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Moulaye El Mamoune ould Sidaty, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460) depuis le 19 décembre 1972 et Sid' Ahmed ould Salek, moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 330) depuis le 21 décembre 1972, sont radiés du tableau d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 098 du 22 février 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. A.C. néant :

1. *Instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) :*  
— Bousso Amadou, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 540), depuis le 23 mai 1972.
2. *Instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) :*  
— Mamadou Galledou;  
— Amadou Hamady Gadio;  
— M<sup>lle</sup> Aïchetou Mint Mohamed Jiddou, née en 1955, à Boutilimit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.
3. *Moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) :*  
— M<sup>me</sup> Ly, née Kane Aminata.

ARRETE n° 099 du 22 février 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed ould Soueid Ahmed, agent d'exploitation des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 360) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est, à compter du 8 août 1973, nommé et titularisé contrôleur des postes et télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 460). A.C. néant.

ARRETE n° 101 du 22 février 1974 infligeant un abaissement d'échelon à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 21 janvier 1974, infligé à M. Banémou ould Lemrabott, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 580) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Sa situation devient : instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 540) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973. A.C. néant.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est, à compter du 12 octobre 1973, infligé à M. Fall Alioune ould Bouye, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Sa situation devient : moniteur de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 390) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 102 du 22 février 1974 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ely, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 560), est radié des cadres en application de l'article 63 du statut général de la fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 103 du 22 février 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Brahim, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 700), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 104 du 22 février 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mouvid ould El Hacem, moniteur de 7<sup>e</sup> échelon (ind. 480), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 105 du 22 février 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Jelil ould Hamma, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 106 du 22 février 1974 infligeant une exclusion temporaire à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, infligée aux fonctionnaires suivants :

M. Ahmed ould Beye, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 650) depuis le 20 décembre 1972;

M. Abdel Kader ould Tfeil, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 390) depuis le 27 mars 1972. A.C. néant.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — MM. Ahmed ould Beye, instituteur, et Abdel Kader ould Tfeil, moniteur, sont réintégrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 110 du 27 février 1974 portant nomination et titularisation des moniteurs de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi ci-dessous sont nommés et titularisés moniteurs de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) à compter du 17 juillet 1973. A.C. néant :

— Abdallahi ould Ahmed Salem ;

— Haïdara Mane Banda, né en 1955, à Nouakchott, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974;

— Cheikh Bouye ould Ahmed Boba;

— Cheikh ould Moussa;

— Salif Deme dit Mamadou;

— Kebe Brahim;

— Wane Amadou Djibril.

ARRETE n° 111 du 27 février 1974 portant nomination des préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous admis au concours direct pour le recrutement des préposés des douanes sont nommés préposés des douanes stagiaires (ind. 150) à compter du 17 avril 1973 :

MM.

— Ahmedou ould Baba;

— Mohamed Fadel ould Mohamed Lémine dit Néné;

— Mahfoud ould Sidi N'Gah ould Merzoug;

— Moustapha ould Sambani.

ARRETE n° 115 du 27 février 1974 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 935 du 11 décembre 1973 portant classement général des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure est complété comme suit :

Après : Isselmou ould Mohamed El Hadi,  
Lire : Moulaye Zein ould Néni.

ART. 2. — Sont rapportées, à compter du 8 novembre 1973, les dispositions de la décision n° 0502 du 14 mars 1973 portant avancement automatique d'échelon de certains fonctionnaires en ce qui concerne M. Moulaye Zein ould Néni, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 650).

ART. 3. — M. Moulaye Zein ould Néni, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600) depuis le 8 novembre 1971, titulaire du diplôme de l'Ecole normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650) à compter du 11 juillet 1972. A.C. néant.

Il passe professeur de collège de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 730) à compter du 11 juillet 1974. A.C. néant.

ARRETE n° 116 du 27 février 1974, fixant la liste des candidats admis à l'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours d'entrée au cycle d'études de formation C de l'Ecole normale d'instituteurs à compter du 27 décembre 1973 :

1. Option bilingue :

MM.

- Baouba ould Mohamed Naffa;
- Abou Galo Ba;
- Mohamed Marouf ould Bousbee;
- Mohamed Abel Vettah ould Didda;
- Izidbih ould Khattry.

2. Option arabe :

MM.

- Ahmed ould Ahmedou;
- Mohamed Lekbir ould Isselmou ould Ghaly;
- M'Hamdi ould Sidi;
- Sidi Mohamed ould Haillagi;
- Bellaty ould Itawal Oumrou;
- Mohamed Fadel ould Abdawa;
- Ghaly ould El Hadj;
- Lemrabott ould Abdel Kader;
- Ahmedou ould Taleb;
- Mohamed El Moustapha ould Taleb Ahmed.
- Bouh ould Didye;
- Mohamed ould Septy;
- Mohameden ould Ahmed;
- Hadou ould Mohameden Baba;
- Moustapha ould Cheikh Saad Bouh.
- Cheikh ould Kamal;
- Mohamed Mahmoud ould Sid' El Moktar.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARRETE n° 117 du 27 février 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours d'entrée aux différents cycles de formation de l'Ecole normale d'instituteurs, au titre de l'année 1973-1974, les candidats ci-dessous désignés :

1<sup>o</sup> Concours professionnels.

a) Cycle B' (option français) :

1. Sognane Mamadou;
2. Tandia Biry;
3. Abderrahmane ould Salekc;
4. Dioum Oumar;
5. Sow Amadou;

6. Taleb Mohamed ould Laghna ould Bady;
7. El Keihel ould Mohamed El Abed;
8. N'Diaye Amadou Malal;
10. Kane Abdoul Karim;
11. Fall Abdourrahmane;
12. Ba Abou Mamadou;
13. Sow Amadou Mamadou.

b) Cycle C' (option arabe) :

1. Moctar ould Ahmed Tayah;
2. Bah ould Sidelemine;
3. Mohamed Salem ould Taghi;
4. El Hadj ould Abeiderrahmane;
5. Abdel Vettah ould Abderrahmane;
6. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi;
7. Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Sidi;
8. Mohamed ould Yacoub; ;
9. Aboubecrine ould Mahfoudh ould Bédé;
10. Mohamed ould Obeid;
11. Mohamed ould Ahmedou ould Mohamed Ahmed;
12. Mohamed El Moustapha ould Abdel Wehab;
13. Mohamed Lemjed ould Dahmoud;
14. Ahmed ould Sidel Moctar;
15. Deddah ould Be ould Mohamed Mahmoud;
16. Abdawa ould Mohamed El Mehdi ould Mekyine;
17. Ismail ould Bechir;
18. Taleb Sedigh ould Mohamed El Moctar.

c) Cycle M (option français) :

1. Mohamed El Hafedh ould Zamel;
2. Mohamed El Moktar ould Moustapha;
3. Isselmou ould Brahim;
4. Kamara Aboubou;
5. Mohamed Abdel Jelil ould Mohamed Cheibette;
6. Mahfoudh ould Mohamed ould Jiddou;
7. Taleb Moustapha ould Mohamed Lémine;
8. Ismaïlla ould Eyde;
9. Diallo Moussa Amadou;
10. Dieng Amadou Mamadou;
11. Haeddh ould Yabed.

2<sup>o</sup> Concours directs :

a) Cycle C (option arabe) :

1. Mohamed Lémine ould Sidi;
2. Mohamed ould Didi;
3. Hamed ould Gah;
4. Ahmedou ould Mohamed Fall;
5. Mohamed El Moctar ould Mohamedou;
6. Mohamed ould Hamidoun ould Khaye;
7. Sass ould Be;
8. Mohamed Lémine ould Abdi;
9. Yahya ould Bouh;
10. Ahmed ould Sidi Ethmane;
11. Mohamed Ridoinoullah ould Mohamed Salem;
12. Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Mani;
13. Ahmed Salem ould Ahmed Fall ould Horta;
14. Ahmed ould Abillah;
15. Sidi Mohamed ould Mohamed Abdellahi;
16. Hamed ould Abdel Jelil;
17. Cheikhna ould Bouh ould Ahmed Cherif;
18. Dah ould Abdel Wehab ould Hemah;
19. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud;
20. Mohamed Mahmoud ould Temlikh;
21. Sidi Mohamed ould Cheikh Mohamed Ghadhi;
22. Bouna Oumar Ly;
23. Isselmou ould Boye;
24. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed;
25. Sidi ould Mohamed Salem;
26. Mohamed ould Mohamed Abdellahi ould Malainine;
27. Mohamed Fall ould Mohamed El Mamy;
28. Mariem Mint Ahmed Aïcha;
29. Thieb ould Ahmed Salem;
30. Sidi Mohamed ould El Ghadhi;
31. Mohamed ould Mohamed Lémine ould Bate;
32. Mohamed Mahmoud ould Yacoub;
33. Mohamedou ould Mohamed Mahmoud;
34. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lémine;
35. Oumar ould Mohamedna ould Ahmed;
36. Abdellahi ould Mohamed Abderrahmane;
37. Saedna ould Ely Salem;
38. Moussa Abdoulaye Bendia;

ARRETE n° 131 du 11 mars 1974 portant radiation d'un fonctionnaire pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Thierno Ibrahima, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 580), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et à des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 031 du 14 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement des élèves adjoints techniques de la statistique à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) aura lieu à Nouakchott le 16 et 17 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre des places offertes est de trois (3).

ART. 3. — Ce concours est ouvert :

a) Aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et titulaires du diplôme probatoire ou de la dernière partie du baccalauréat ancien régime ou d'un titre équivalent;

b) Aux agents techniques de la statistique ayant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 15 avril 1974.

Les dossiers doivent comprendre :

— Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée de 50 U.M.;

— Une copie certifiée conforme du diplôme prévu à l'article 3 ci-dessus;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Un certificat de nationalité mauritanienne;

— Un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 5. — La commission de surveillance est composée comme suit :

— Le directeur de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant, président;

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant, membre;

— Le directeur de la statistique et des études économiques ou son représentant, membre.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coefficients	
			a	b
16 mai 1974, à 8 h	Français .....	3 h	2	2
16 mai 1974, à 15 h	Calcul numérique	2 h	3	5
17 mai 1974, à 8 h	Mathématiques ..	3 h	5	3
	TOTAL .....		10	10
17 mai 1974, à 15 h	Langue vivante (épreuve facultative) .....	2 h	2	2

Candidats visés en a) de l'article 3.

Candidats visés en b) de l'article 3.

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus soit à la direction de la formation

des cadres au ministère de l'Education nationale, soit à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.

ART. 8. — Les sujets seront fournis par l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Cet Institut assurera la correction des épreuves.

Les candidats seront éventuellement déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 032 du 14 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves agents techniques de la statistique à l'Institut de formation statistique de Yaoundé (Cameroun) aura lieu à Nouakchott les 16 et 17 mai 1974.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de trois (3).

ART. 3. — Ce concours est ouvert :

a) Aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et titulaires du brevet d'études du premier cycle;

b) Aux agents contractuels remplissant depuis au moins trois ans au 1<sup>er</sup> janvier 1974 les fonctions normalement dévolues aux agents techniques de la statistique.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel avant le 15 avril 1974. Ils doivent comporter :

— Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée de 50 U.M.;

— Copie certifiée conforme du diplôme prévu à l'article 3 ci-dessus;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Un certificat de nationalité mauritanienne;

— Un certificat médical attestant que le candidat remplit les conditions prévues par le paragraphe 4<sup>e</sup> de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 5. — La commission de surveillance est composée comme suit :

— Le directeur de l'enseignement technique et de la formation des cadres ou son représentant, président;

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant, membre;

— Le directeur de la statistique et des études économiques ou son représentant, membre.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coefficients	
16 mai 1974, à 8 h	Français (dictée et résumé de texte) .....	3 h	3	3
16 mai 1974, à 15 h	Calcul numérique	2 h 30	3	4
17 mai 1974, à 8 h	Mathématiques ..	3 h	4	3
			10	10

a) Candidats visés en a) de l'article 3.

b) Candidats visés en b) de l'article 3.

ART. 7. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus soit à la direction de la formation des cadres au ministère de l'Education nationale, soit à la direction de la statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.



ART. 8. — Les sujets des épreuves seront fournis par l'Institut de formation statistique de Yaoundé. Cet Institut assurera la correction des épreuves.

Les candidats seront éventuellement déclarés admis, dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de la Fonction publique et du Travail et du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 132 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour l'accès au cycle d'études de formation C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1973-1974, les candidats ci-dessous :

#### I. — SÉRIE JURIDIQUE.

Postes et télécommunications :

MM.

- Sy Saïdou Demba;
- Boubacar Sarr;
- Mamadou Dembelé;
- M<sup>lle</sup> Astou Thiam;
- Mamadou Sadio;
- Mohamed ould Brahalla;
- Niang Mamadou;
- Ba ould Bouby;
- Abdoulaye Drame;
- Gadio Hamidou.

#### II. — SÉRIE TECHNIQUE.

Travaux publics :

- Abdel Kader ould Babana;
- Alassane Hamady Gueye;
- Sanghoth Abdel Aziz;
- Boubacar Dieng;
- Dieng Ibrahima;
- Kane Yahya Mamadou;
- Sy Mamadou Abou;
- Amadou Aliou War;
- Mamadou Hameth;
- Mohamed Lémine ould Boutou;
- Mohamed Hamedou ould Dahi;
- Ahmedou ould Mah;
- Mohamed ould El Boukhary ould Ahmed ould El Houeij;
- Dioulde Basse;
- Dieng Harouna Demba;
- Ba Abdoulaye Oumar.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés, pendant la durée de leur formation, élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 133 du 14 mars 1974 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Aboubekrine ould Rabani, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 450), qui a atteint la limite d'âge le 31 décembre 1973 est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ARRETE n° 134 du 14 mars 1974 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis aux concours directs et professionnels pour l'accès au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1973-1974 les candidats ci-dessous :

#### I. SÉRIE JURIDIQUE.

1° Concours direct.

a) Rédacteurs francisants :

MM.

- Ahmed Bezeid ould Bouwah;
- Ahmed ould Mahmoudy;
- El Hacen ould Cheikh;
- Mohamed Ahmed ould Messigne;

b) Douanes :

MM.

- Cheikh Ahmed ould Mohamed Ghalli;
- Mamadou Diogo;
- Mohamed Sidina ould Sid' Ahmed;
- Alioune ould Lebaye;
- Dieng Oumar;
- Brahim dit Guimbe Dicko.

Liste complémentaire :

- Ahmed Salem dit Cheikh;
- Gako Harouna;
- Mohamed Abdallahi ould Bedighe.

c) Comptables :

- M. N'Diaye Kane.

d) Justice.

- M. Djimera Samba.

e) Travail :

MM.

- Alpha Sy Hamet;
- Kamara Inty;
- Salem ould Saad Bouh.

f) Rédacteurs bilingues :

MM.

- Mohamed Fall ould Dah ould Abderrahmane;
- Limam ould Téouedi;
- Ely ould Freidi;
- El Hacen ould Ismaïl;
- Mohamed Lémine ould Joumeid;
- Mohamed Abderrahmane ould Abeid;
- Bakar ould Geeif;
- Sid' Ahmed El Bekaye ould Sidi El Hady;
- Soko Amadou Bocar;
- Cheikh El Weli ould Sid' Ahmed.

g) Contrôleurs des postes et télécommunications :

- M. Moussa N'Diaye.

2° Concours professionnel.

a) Rédacteurs francisants :

MM.

- Diop Amadou;
- Cheikh ould Taleb Ahmed;
- Mohamed ould Sidi Brahim;
- Fall Ahmed n° 2.

b) Douanes :

MM.

- Ahmed ould Boiba;
- Sy Hameth;
- Mohamed El Moctar ould Mamoune.

c) Comptables :

MM.

- Fara Salesman;
- Diabira Dodou;
- Diallo Khalidou;
- Cheikh Dieng;
- Tall Alassane;
- Diagana Ibrahima.

- à Travail :
- M. Cheikh ould M'Bareck
- à Postes et télécommunications :
- MM.
- Mohamed Abdallahi ould Haibelty;
  - Saltana Mint Zein;
  - Diabira Boubou.

## II. — SÉRIE TECHNIQUE.

### Concours direct.

#### à Statistiques :

- MM.
- Ahmedou ould El Kori;
  - Fassa Alioune;
  - Amadou Ba;
  - Abdel Aziz Niang;
  - Hamadou Taminou Wane;
  - Sakho Mamadou;
  - Thiam Abdoulaye.

#### à Travaux publics :

- MM.
- Diagana Yakouba Moussa;
  - Mohamed Salah ould Mohamed Ebyja;
  - Wadady ould Mohamed;
  - Mohamed ould Bellerose;
  - Baba ould Bouroneiss;
  - Bocar Samba;
  - Ibrahima Demba;

### Concours professionnel.

#### Postes et télécommunications :

- M. Elibana Sall.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur fonction.

### ARRETE n° 138 du 14 mars 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires ci-après, titulaires du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 480) à compter du 6 août 1973, A.C. néant.

- M<sup>me</sup> Yall, née Aïssata Ousmane Niang;
- M<sup>me</sup> Dado Bane;
- M<sup>me</sup> Dia, née N'Diaye Aminata, infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962. A.C. néant.

### ARRETE n° 144 du 18 mars 1974 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 janvier 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ahmed Abdallahi Diallo, moniteur de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 420).

### ARRETE n° 163 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés infirmiers de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) à compter du 17 juillet 1974.

- MM.
- Niama ould Merzoug;
  - Gaye Sadio;
  - Thiam Harouna.

### ARRETE n° 160 du 26 mars 1974 portant titularisation de deux moniteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs stagiaires ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au monitorat sont titularisés :

— M. Mohamed ould Oumarou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), à compter du 25 mars 1970. A.C. néant.

Il passe moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 330) à compter du 25 mars 1972. A.C. néant.

Moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360), à compter du 25 mars 1974. A.C. néant.

— M. Cheikh ould Khabadi, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) à compter du 4 mai 1970. A.C. néant.

Il passe moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 330), à compter du 4 mai 1972. A.C. néant.

Il passe moniteur de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360), à compter du 4 mai 1974. A.C. néant.

### ARRETE n° 166 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Boubacar, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 380) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 480) à compter du 8 août 1973. A.C. néant.

### ARRETE n° 169 du 26 mars 1974 portant nomination et titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 170) à compter du 2 juin 1973 :

- MM.
- Soumail Dianifabe;
  - Bouna ould Amar.

### ARRETE n° 040 du 28 mars 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 50 préposés des douanes, dont 25 arabisants et 25 francisants, sera organisé à Nouakchott le mardi 4 juin 1974.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux personnes de nationalité mauritanienne âgées de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, titulaires du certificat d'études primaires (français ou arabe).

ART. 3. — Les dossiers de candidatures doivent être déposés au ministère des Finances, Direction des Douanes, avant le 15 mai 1974, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

- une demande d'inscription manuscrite, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et qu'il est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

ART. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Heures	Epreuves	Coeff.	Durée
8 h 00	Dictée et questions	2	1 h
9 h 00	Rédaction	2	2 h
11 h 00	Mathématiques	2	1 h
13 h 30	Géographie	2	2 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire. Aucun candidat ne peut être déclaré reçu s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum possible des points.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont choisis par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté dont le président assure la garde.

ART. 6. — La discipline du concours et le déroulement des épreuves sont assurés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation.

ART. 7. — Le jury et la commission de surveillance du concours seront composés comme suit :

- un représentant du ministre de la Fonction publique, président du jury et de la commission ;
- des représentants du ministre des Finances en nombre suffisant pour assurer la régularité des épreuves, membres de la commission ;
- un représentant du ministre des Finances et des professeurs de l'École normale d'instituteurs en nombre suffisant pour assurer une correction rapide des épreuves, membres du jury.

ART. 8. — Le niveau des épreuves est celui du certificat d'études primaires en ce qui concerne la dictée et les questions, la rédaction et les mathématiques.

Le programme de l'épreuve de géographie porte sur les points suivants : géographie de la Mauritanie, superficie, limite, population, voies de communications, fleuves, forêts, villes principales, ressources.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 170 du 28 mars 1974 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa ould Cheikh Sidya, élève fonctionnaire, titulaire du diplôme de l'École normale supérieure, est nommé et titularisé professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650) à compter du 23 juillet 1973. A.C. néant.

*ARRETE n° 043 du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves de l'Institut panafricain pour le développement à Douala (Cameroun) est organisé à Nouakchott les 8 et 9 avril 1974.

ART. 2. — Les candidats reçus à ce concours et qui auront suivi avec succès la scolarité de l'Institut panafricain pour le développement auront vocation à être nommés dans le corps des ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale.

ART. 3. — Le nombre des places offertes à ce concours est de six (6).

ART. 4. — Le concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 et en outre titulaires : du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet d'études du premier cycle et du diplôme d'une école d'agriculture, d'une école sociale, d'une école de génie rural ou d'un établissement similaire où la formation dure trois années.

ART. 5. — Peuvent également se présenter à ce concours les fonctionnaires ayant trois ans d'ancienneté dans un corps de la catégorie C dont l'activité s'exerce dans les domaines intéressant l'agriculture, la santé, la gestion, l'animation ou la formation et les agents non titulaires exerçant depuis au moins trois ans des fonctions répondant aux mêmes critères normalement dévolues aux fonctionnaires de la catégorie B.

ART. 6. — Les demandes de candidature peuvent être déposées au ministère de l'Education nationale (direction de la formation des cadres) jusqu'au 6 avril 1974, à 13 heures. Les candidats devront avoir constitué leur dossier au complet dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la candidature.

Ces dossiers devront comprendre les pièces prévues aux articles 6 ou 7, selon le cas, du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant :

Dates et heures	Epreuves	Cotation	Durée
8 avril 1974 (épreuves éliminatoires) :			
A partir de 8 h 30	Entretien oral avec le jury.	Noté sur 20 pts	Env. 15 mn
A 15 h 30	Projet de développement (épreuve écrite).	50/110	1 h 30 mn
A 17 h	Connaissance du milieu africain.	40/110	1 h 15 mn
9 avril 1974 (épreuves de sélection) :			
A 8 h 30	Culture générale.	40/100	1 h 15 mn
A 10 h 30	Economie.	30/100	1 h
A 15 h 30	Mathématiques.	40/100	1 h 30 mn

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès du ministère de l'Education nationale (direction de la formation des cadres).

ART. 8. — La commission de surveillance de ce concours, qui s'érigera en jury en ce qui concerne l'épreuve d'entretien oral, sera composée :

- D'un représentant du ministre de la Fonction publique et du Travail, président ;
- D'un représentant du ministre du Développement rural ;
- D'un représentant du ministre du Plan et du Développement industriel ;
- D'un représentant du ministre de l'Education nationale.

ART. 9. — La correction des épreuves écrites sera assurée par les soins de l'Institut panafricain de développement. Les candidats ayant obtenu des notes suffisantes seront déclarés admis dans la limite des places disponibles, par arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 183 du 4 avril 1974 mettant un fonctionnaire à la disposition de son pays d'origine.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, la rémunération versée à M. Dramane Konate, secrétaire d'administration générale, sera calculée sur les mêmes bases que celle d'un agent titulaire de la Fonction publique mauritanienne classé à l'indice 500.

ART. 2. — Il est mis fin au détachement auprès de la République islamique de Mauritanie de M. Dramane Konate, secrétaire d'administration générale, qui est remis à la disposition de la République du Mali à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.

*ARRETE n° 190 du 10 avril 1974 portant reconstitution de carrière d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les dispositions de l'arrêté n° 0415 du 3 août 1970 et de la décision n° 1078 du 5 juillet 1972 en ce qui concerne M. Brahim ould Dheirat, adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles.

ART. 2. — M. Brahim ould Dheirat, adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, est, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, reclassé ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 620). A.C. 1 an, 6 mois.

Il passe ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 670) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. A.C. néant.

Ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 740) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. A.C. néant.

Ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 810) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. A.C. néant.

## Ministère des Finances :

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 2.610 du 31 décembre 1973 allouant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 20 000 ouguiya, imputable au budget de l'Etat, chapitre 10-6, art. 6, exercice 1973, sera notifiée au gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région en faveur de l'école coranique de Ehel Mohamed ould Mohamed Salem, à Akjoujt.

ART. 2. — Le directeur des finances, le trésorier général et le directeur des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 74-01 du 14 mars 1974 portant nomination des agents de la Banque centrale de Mauritanie qualifiés pour constater et poursuivre les infractions à la réglementation des changes.*

ARTICLE PREMIER. — Les agents de la Banque centrale de Mauritanie dont les noms suivent :

Dieng Boubou Farba, directeur des relations extérieures;  
Sid'Ahmed ould Beneijara, directeur du service de la comptabilité;  
Brahim Salem ould Bouleiba, chef du service du contrôle des changes;  
Damak Nourredine, chef de service de l'inspection;  
Ahmed ould Salem, chef de bureau du contrôle des changes à Nouadhibou;  
Ahmed ould Hadj, chef de bureau du contrôle des changes à Rosso;  
Ahmed ould Taya, contrôleur de caisse,  
sont habilités à constater et à poursuivre les infractions à la réglementation des changes.

ART. 2. — Lesdits agents doivent, préalablement à leur entrée en fonction, prêter serment devant le tribunal de première instance du lieu où ils exercent leur ministère.

*DECISION n° 0441 du 15 mars 1974 allouant une subvention.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions d'ouguiya (5 000 000 U.M.) est allouée à la S.N.I.M. pour couvrir la participation de cet organisme à la compagnie mauritanienne d'études techniques et économiques pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre VI, article 2.

Son montant sera viré au compte n° 584 ouvert à la S.M.B. au nom de la S.N.I.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 0182 du 3 avril 1974 portant règlement des intérêts de fonds placés au Trésor par l'O.P.T. pour 1972.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 400 000 (quatre cent mille ouguiya), correspondant aux intérêts de fonds placés par l'Office des postes et télécommunications auprès du Trésor, est attribuée à l'O.P.T. pour l'exercice 1972.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le compte 11.245<sup>1</sup> intitulé « Intérêts de fonds placés » et virée au compte courant postal n° 301 ouvert au nom de l'agent comptable de l'O.P.T.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 0575 du 3 avril 1974 portant exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Isselmou ould Hadrami, contrôleur des douanes en service à Nouakchott, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*DECISION n° 0576 du 3 avril 1974 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Yacoub ould Bah, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, mle 168.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*ARRETE n° 1844 du 4 avril 1974 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale pour suivre les opérations relatives à l'accord de crédit IDA 444 MAU.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale un compte d'affectation spéciale n° 11.355 intitulé : « Fonds spécial IDA MAU 444 de lutte contre la sécheresse ».

ART. 2. — Ce compte est crédité des versements de l'I.D.A. ainsi que du remboursement des dépenses effectuées aux termes de l'accord de crédit.

Il est débité des dépenses se rapportant à la réalisation des sous-projets relatifs à l'accord de crédit. Ces dépenses doivent être soumises au visa préalable du comité de coordination; à cet effet, le visa du contrôle financier n'est pas requis.

ART. 3. — Le solde du compte ne peut être débiteur.

ART. 4. — Le directeur du budget, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Ministère de l'Intérieur :****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 0468 du 20 mars 1974 portant nomination d'un comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 mars 1974, le brigadier-chef Moustaphaould Mohamed Seiboub, en service à l'inspection de la Garde nationale, est nommé comptable gestionnaire du corps de la Garde nationale, chargé de la comptabilité matière et tiendra les registres matricule 2, « compte-gestion », en remplacement du brigadier Diop Brahim, mle 1882, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le brigadier-chef Moustapha aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 63-084 du 13 juin 1963 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables publics.

ARTICLE 3. — La présente décision annule et remplace celle n° 210/MINT. IGN.

*ARRETE n° 156 du 22 mars 1974 portant intégration provisoire des élèves gardes dans le corps de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules suivent sur le tableau ci-dessous :

**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 1974**

Dahiould Ely Salem, mle 2252, ex-militaire.  
 El Kassemould Sabar, mle 2253, ex-adjutant.  
 Malickould Mohamedould Telmoudi, mle 2254, ex-militaire.  
 Abdel Fetahould Mohamed, mle 2255, ex-sergent.  
 Elyould Hamad, mle 2256, ex-militaire.  
 Lebattould Soufi, mle 2257, ex-caporal/C.  
 Ibrahima Sileyeboli, mle 2258, ex-militaire.  
 Fall Bilal, mle 1785, ex-garde.  
 Mohamed Salemould Soueidatt, mle 2259, ex-militaire.  
 Ahmed Salemould Sidi Moussa, mle 2260, ex-sergent.  
 Sid'Ahmedould Cheikh, mle 2261, ex-militaire.  
 Salimaould Abdallahi, mle 2262, ex-militaire.  
 Brahimould Ehjour, mle 2263, ex-militaire.  
 Diop Badara, mle 2264, ex-militaire.  
 Mohamedould Cheikhould Oumar, mle 2265, ex-militaire.  
 Brahimould Mohamed, mle 2266, civil.  
 Abderrahmaneould Sidi, mle 2267, civil.  
 Moctarould Mohamed, mle 2268, civil.  
 Islemould Deddad, mle 2269, civil.  
 Abdoulaye Mariko, mle 2270, civil.  
 Mamadou Djiby, mle 2271, civil.  
 Aly Kama, mle 2272, civil.  
 Mohamedould Boilil, mle 2273, civil.  
 Ahmedould Behnass, mle 2274, civil.  
 Sidiould Samba, mle 2275, civil.  
 Ahmedou N'Diaye, mle 2276, civil.  
 Ahmedould Bouhould Haidallah, mle 2277, civil.  
 Ba Mamadou Tidjane, mle 2278, civil.  
 Brahimould Bilal, mle 2279, civil.  
 Mamadou Alpha, mle 2280, civil.  
 Mohamed Moustaphaould Lemjett, mle 2281, civil.  
 Mohamedould Moktar Salem, mle 2282, civil.  
 Inejihould Mohamed Lémine, mle 2283, civil.  
 Aliouneould Geudj, mle 2284, civil.  
 Elyould Mohamed Abd, mle 2285, civil.  
 Diop Oumar Mamadou, mle 2286, civil.  
 Cheikhould Aliounne, mle 2287, civil.  
 Chamikhould Mohamed, mle 2288, civil.  
 Mohamedould Ethmane, mle 2289, civil.  
 Touradould Cheikh, mle 2290, civil.  
 M'Bareck Ideould Dahmane, mle 2291, civil.  
 Diarra Demba, mle 2292, civil.  
 Mohamedould Abdallahi, mle 2293, civil.  
 Diakite Kibilly dit Bocar, mle 2294, civil.  
 Touradould Beibacar, mle 2295, civil.  
 Mohamed Salemould Ahmed, mle 2296, civil.  
 Mohamedenould Noueiss, mle 2297, civil.  
 Ba Mamadou Modi, mle 2298, civil.

Ahmedould Mohamed Fall, mle 2299, civil.  
 Mohamed Saleckould Boulkheire, mle 2300, civil.  
 El Moctarould Mohameden, mle 2301, civil.  
 Isselmouould Barti, mle 2302, civil.  
 Oumar Ardo Koundo, mle 2303, civil.  
 Mohamed Moktarould Kaber, mle 2304, civil.  
 Abderrahmane N'Diaye, mle 2305, civil.  
 Mohamed Lémine dit Berger, mle 2306, civil.  
 El Waledould Ahmedouould Keihel, mle 2307, civil.  
 El Mamiould M'Khaittrat, mle 2308, civil.  
 Mohamed Yahyiaould Abeid El Barka, mle 2309, civil.  
 Hamada Fall, mle 2310, civil.  
 Madaould Saleck, mle 2311, civil.  
 Sidiould Abderrahmane, mle 2312, civil.  
 Adama Aly, mle 2313, civil.  
 Louleidould Ahmed Salem, mle 2314, civil.  
 Cheikhould Mohamed El Moctar, mle 2315, civil.  
 Ahmed Ethmaneould Moh. El Abd, mle 2316, civil.  
 Anne Cire Demba, mle 2317, civil.  
 Moh. Salemould Moktar Samba, mle 2318, civil.  
 Mohamed Salemould Amah, mle 2319, civil.  
 Khattriould Saad Ballah, mle 2320, civil.  
 Mohamed Lémineould Souelemould Saoud, mle 2321, civil.

*ARRETE n° 158, du 22 mars 1974, portant acceptation de la démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, la demande de démission présentée par le garde Mohamed Diakhite, mle 1884, ind. 180, en service à Atar.

ART. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRETE n° 175 du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant radiation d'un gradé de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, pour faute grave dans le service, le brigadier Diop Brahim, mle 1882, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRETE n° 176 du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant acceptation de la démission d'un garde national.*

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, la demande de démission présentée par le garde Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 1935, ind. 180, en service à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement des retenues pour pension.

*ARRETE n° 178 du 1<sup>er</sup> avril 1974 portant révocation de deux (2) élèves gardes.*

ARTICLE PREMIER. — Sont renvoyés dans leurs foyers, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974, les élèves gardes nationaux dont les noms et matricules suivent : Salif Hamath, mle 2248; Ebekrineould El Bou, mle 2250.

Respectivement pour inaptitude physique et incapacité professionnelle.

DECISION n° 0708 du 15 avril 1974 mettant des fonds spéciaux à la disposition de l'inspecteur de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis à la disposition du capitaine Soueidat ould Ouedad, inspecteur de la Garde nationale, la somme de 170 000 ouguiya au titre des fonds spéciaux.

ART. 2. — La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1974, chapitre 5-2, chapitre 6, et sera versée au compte postal n° 2926 ouvert au nom de l'inspecteur de la Garde nationale au centre de chèques postaux, à Nouakchott.

ART. 3. — Le capitaine Soueidat rendra compte de l'emploi de cette somme au ministre de l'Intérieur.

## Ministère de la Justice :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 74-044 du 14 février 1974 portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 62 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis, modifiée par la loi n° 74.032 du 28 janvier 1974, est ouvert aux candidats justifiant des conditions exigées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 20 de ladite loi.

ART. 2. — L'ouverture et l'organisation du concours, le nombre de places offertes, la date limite du dépôt des candidatures, les dates et heures des épreuves font l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité aussi large que possible par tous les moyens appropriés.

Le registre d'inscriptions doit demeurer ouvert pendant au moins un mois.

Le président et les membres du jury, des commissions de surveillance et de correction sont nommés par arrêté du ministre de la Justice. La liste des candidats admis à concourir fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Justice, au plus tard dix jours avant le début des épreuves.

ART. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés au secrétariat général du ministère de la Justice, chargé d'organiser le concours.

ART. 4. — Les dossiers des candidats au concours comprendront les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M. et comportant :

- a) Les noms et prénoms, adresse et signature du candidat;
- b) L'indication éventuelle de la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique;
- c) La mention du nombre de fois où le concours a été subi;
- d) L'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil;
- Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 5. — Le programme du concours comporte :

- Une épreuve de culture générale en langue arabe;
- Trois épreuves de culture juridique en langue arabe.

A. — *Epreuve de culture générale.*

Le sujet relatif à l'épreuve de culture générale se rapporte soit aux institutions juridiques et sociales de l'Islam, soit aux institutions politiques et économiques de la Mauritanie depuis la fin du régime colonial.

B. — *Epreuves de culture juridique.*

Les épreuves de culture juridique porteront sur les matières précisées comme suit et qui seront choisies dans les œuvres de « Khalil », Ebn Mohamed « Ben Assen » et dans celles traitant du droit musulman comparé.

- Les divers serments;
- Les modes de preuve ;
- Les ventes et les causes de leur nullité;
- Les incapacités de puissance et d'exercice;
- Le régime matrimonial;
- Le régime des libéralités;
- Les testaments;
- Le régime des successions.

ART. 6. — Les épreuves se dérouleront conformément au tableau ci-dessous :

<i>Epreuves</i>	<i>Durée</i>	<i>Coefficient</i>
Sujet général .....	4 h	4
Chacune des épreuves juridiques ..	3 h	2

ART. 7. — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la Justice. Le sujet retenu est placé dans un pli cacheté à la cire sur lequel est indiquée l'épreuve et dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission composée de trois membres et comprenant au moins :

- Un membre du jury, président;
- Un professeur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Un représentant du ministère de la justice.

ART. 9. — La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus en fraude, pouvant décider sur-le-champ leur exclusion et proposer en outre au ministre de la Justice des sanctions plus graves.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 10. — En application des dispositions de la loi du 23 novembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces concours constitue un délit.

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers, et communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat sera condamné aux peines prévues par la loi précitée et le Code pénal.

ART. 11. — Seront exclus immédiatement des salles du concours les candidats qui :

- S'y seront introduits frauduleusement;
- Quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue accordée par l'un des membres de la commission de surveillance;
- Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou se faire communiquer des renseignements quelconques;
- Feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable leurs noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

Il est fait mention de l'incident au procès-verbal ainsi que du fait que le candidat qui s'en est rendu coupable a été invité à quitter immédiatement la salle.

ART. 12. — La correction des épreuves est assurée par la commission de correction dont les membres sont choisis parmi les membres du jury.

ART. 13. — Chaque copie fait l'objet d'une double correction, le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier.

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite en présence de l'ensemble du jury. La note définitive résulte de la moyenne de l'ensemble des deux notes, si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points.

Dans le cas contraire la copie est soumise à l'ensemble du jury qui attribue la note définitive.

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique. Dans ce cas, les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur.

ART. 14. — Les copies sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 15. — Sont déclarés définitivement admis les candidats qui auraient obtenu un total de 100 points, la note zéro étant toutefois éliminatoire.

ART. 16. — La liste établie par le jury portant classement des candidats par ordre de mérite sans qu'il puisse y avoir d'ex-aequo, est remise au ministre de la Justice.

Cette liste est accompagnée du procès-verbal des travaux du jury.

Les décisions du jury sont prises après délibération à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 17. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 20.74 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant nomination de cadis suppléants.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du 2<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> grade (indice 620), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1972, cadis suppléants du 2<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> grade (indice 620) :

MM.

- Mohamed Ahmed ould Limam;
- Neine ould Bah;
- Mohamed ould Jeilany;
- Sidi Mohamed ould Lebatt;

- El Mahfoud ould Hamodi;
- Mohamed ould Ahmed Mod.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 21.74 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant réintégration dans la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée à M. Mohamed Radi ould Mohamed Fall Beidaoui, né le 2 avril 1945 à Tafila, fils de Cheikh Mohamed Fall El Beidaoui et de Aïcha, ayant appartenu à une collectivité mauritanienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 74.076 du 2 avril 1974 désignant le juge d'instruction du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Lehib, magistrat, est nommé membre du tribunal spécial, pour une durée de deux ans, pour exercer les fonctions de juge d'instruction.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

DECRET n° 30.74 du 2 avril 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. M'Baye Fall, menuisier à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. M'Baye Fall, menuisier à Rosso, né en 1924, à Tivaouane (Sénégal), fils de Bemba Fall et de Fatou Seck.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 31.74 du 2 avril 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Lala Jamilla, commerçante au marché de la capitale, Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne, par voie de naturalisation, est accordée à Mme Lala Jamilla, commerçante au marché de la capitale, Nouakchott, née le 12 décembre 1941, fille de Moulaye Hamed Bougaleb et de Marietou Sow.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

#### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.084 du 12 avril 1974 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse et des Sports, les fonctionnaires et agents contractuels ci-après désignés :

MM.

- Kamara Moustapha Saleck, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, directeur de l'animation artistique et culturelle;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Lémine, maître d'internat, chef du service de la traduction par intérim;

- Abdallahi ould Abdi, traducteur, chef de la division chargée des études et de l'information;
- Mohamed ould Goueilli, maître d'éducation physique, chef de la division chargée du sport scolaire;
- René Vergès, instituteur adjoint, chef de la division chargée du sport civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 74.050 du 1<sup>er</sup> mars 1974 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Cheikh ould Ahmed est nommé directeur par intérim de l'hôpital national, à compter du 25 février 1974.

DECRETE n° 034 du 14 mars 1974 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silman, secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle des activités des services et organismes relevant du département;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalable des projets de correspondances soumis à la signature du ministre;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
- Signature des pièces de dépenses;
- Administration du personnel, des biens meubles et immeubles affectés au département.

ART. 2. — M. Diabira Silman est habilité à signer par délégation du ministre, les actes administratifs courants et notamment :

- Les bons de commande et les fiches d'engagement de justification de dépenses;
- Les ordres de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays de tous les fonctionnaires et agents relevant du département;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles adressées au Président de la République ou aux ministres.
- Les bordereaux d'envoi;
- Les demandes de renseignements;
- Les originaux de télégrammes et messages;
- Les notes de service;
- Les réquisitions de transport;
- Les ampliations des arrêtés, décisions ou circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Diabira Silman sera précédée de la mention « Pour le ministre de la Santé et des Affaires sociales et par délégation, le secrétaire général ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 103, déposée le 29 mars 1974, le sieur Ahmed ould Ahmed Vall, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, et domicilié à Nouakchott ancien Ksar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme carrée comprenant diverses constructions à usage de commerce et habitation d'une contenance totale de six ares vingt-cinq centiares (6 a 25 ca), situé à Nouakchott, ancien Ksar, connu sous le nom du lot n° 117 et borné au nord par la rue n° 31, au sud par la rue n° 29, à l'est par la rue n° 12 et à l'ouest par la rue n° 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif de la date du 18 juin 1973 délivré par le gouverneur du district de Nouakchott et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges, néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la propriété foncière,*  
M. Mohamed ould Boukhreiss.

## IV. — ANNONCES.

### DECLARATION D'EXISTENCE

Les soussignés :

Mohamed Salem ould Ahmednah,  
Didi ould Souedi,  
Mohamed Lehibib ould Abdallah,

ont établi une société à responsabilité limitée.

*Dénomination :* COMAR (Compagnie mauritanienne des armements).

*Objet :* L'armement pour les transports et les pêches maritimes; l'industrie et le commerce des produits de mer; la création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités d'industrie, de commerce, de finances, etc.

*Siège social :* Nouakchott.

*Etablissement principal :* Nouadhibou.

*Durée de la société :* quatre-vingt-dix-neuf années, du 20 mars 1974 au 20 mars 2073.

*Acte sous seings privés du 19 mars 1974.*

*Date d'enregistrement de l'acte :* 21 mars 1974.

*Numéro du registre de commerce :* 3370.

Le capital social est fixé à 2 200 000 U.M. Il est divisé en deux cent vingt parts de 10 000 U.M. chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

La société est gérée et administrée par M. Mohamed Salem ould Ahmednah, résidant à Nouadhibou. Il a pouvoir général d'engager la société envers les tiers.

Deux expéditions de l'acte de société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 21 mars 1974.

A Nouakchott, le 22 mars 1974.

*Le Gérant.*